

457

S. J. 255-23

— 10 —

Sociétés de capitalisation

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine. (N° 238, année 1904.)

(Nommée le 25 octobre 1904.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : LEGRAND.
2^e — RAMBOURGT.
3^e — Eugène LINTILHAC. *Secrétaire*
4^e — GOUIN. *Président*
5^e — BEAUPIN.
6^e — Victor LEYDET.
7^e — LOURTIES.
8^e — GOTTERON.
9^e — BOISSIER.

*Secrétaire-adjoint : O. Arsanidava,
Sténographe de l'Assemblée*

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878-1889



MARQUE DE FABRIQUE

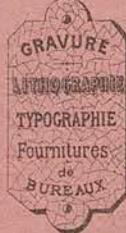


FORTIN & C^{IE}

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg S^t Denis



N^o _____

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci-dessus

176 S 1778

N° 238

SÉNAT

ANNÉE 1904

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1904.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. ÉMILE LOUBET

Président de la République française,

Par **M. Georges TROUILLOT**

Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans sa séance du 7 juillet 1904, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

(Voir les nos 10-14-62-82-94-559-624-801-936 (et annexes), — 8^e législ. — de la Chambre des Députés.)

— 2 —

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenu dans le n° 624 (8^e législature, Chambre des Députés), auquel nous vous prions de vous reporter, et nous venons demander au Sénat de vouloir bien adopter ledit projet de loi.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Enregistrement des entreprises.

ARTICLE PREMIER.

Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

ART. 2.

Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le Ministre du Commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le Ministre du Commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur

— 4 —

qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

ART. 3.

Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après.

Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II

Garanties.

ART. 4.

Pour les Sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les Sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

ART. 5.

Les Sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

Les Sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50.000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

124 S 1228

Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

ART. 6.

Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le Ministre, et après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écart notable ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves

— 6 —

mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue.

Les Sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires.

ART. 7.

Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

ART. 8.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres du Commerce et des Finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises

124 S-1228

françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au Ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du Comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

ART. 9.

Des décrets rendus après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner ;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses ;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six

mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7 ;

7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ;

8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ;

9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100.000 francs. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

TITRE III

Surveillance et contrôle.

ART. 10.

Il est constitué auprès du Ministre du Commerce un *Comité consultatif des assurances sur la vie*, composé de 21 membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un repré-

176 S 1778

sentant du Ministre des Finances, trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français, le Président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la Faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Le Comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

ART. 11.

Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte rendu au Ministre du Commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc ; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Des arrêtés ministériels pris après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*.

Les entreprises doivent en outre communiquer au Ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises à la surveillance de commissaires-contrôleurs assermentés qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le Ministre à cet effet.

ART. 12.

Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du Ministre du Commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France; il représente seul l'entreprise auprès du Ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au Ministre du Commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en lan-

174.5-1228

gue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français.

ART. 13.

Le Ministre du Commerce présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 pour 1000 dudit montant.

Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises.

TITRE IV

Pénalités.

ART. 14.

Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives,

recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du Ministre du Commerce, savoir :

1° D'une amende de 20 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 12 ;

2° D'une amende de 100 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6, les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 11.

ART. 15.

Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 8 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires-contrôleurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun ; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5.000 francs, et en cas de récidive, de 500 à 10.000 francs.

ART 16.

Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs, toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

124 S 1228

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre du Commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

ART. 17.

Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins, désignés par le tribunal.

ART. 18.

L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en confor-

mité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le Comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

TITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 19.

Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les articles 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'article 9.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

ART. 20.

Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'article 2, modifier, sans autorisation du Gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés.

Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1^{er} juillet 1904.

ART 21.

Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie, fixe dans les conditions spécifiées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

ART. 22.

Est abrogé le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière.

ART. 23.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1904.

Le Président de la République française,

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Signé : GEORGES TROUILLOT.

124S-1228





Séance du 28 octobre 1904

La Commission nomme président: M. Gouin

~~rapporteur: M. Lantier~~

Secrétaire: M. Lantier

1^{er} Bureau: M. Vigroux se déclare favorable au projet, approuve notamment la disposition qui soumettra les Sociétés d'assurance à un enregistrement, et rappelle l'opinion émise par M. Puyfau qui la conteste soit en ce qui concerne les employés de l'enregistrement

3^e Bureau: M. Lantier, favorable au projet.

6^e " : M. Leydet, id.

7^e " : M. Lantier

8^e " : M. Gouin

9^e " : M. Pradier

Il expose sommairement le projet actuel de l'assurance, et sur quels points il doit porter la nouvelle loi, notamment sur l'enregistrement, et sur la surveillance et l'exécution sur les C^{ies} d'assurance. Il dit qu'il n'a rien de déclaratif, d'être favorable à un plus grand développement de toutes les C^{ies} d'assurance favorable au système anglais - c'est-à-dire qui consiste à s'assurer, mais à dépenser ce qui n'est pas consacré à l'assurance. Le contrôle des C^{ies} favorise ce développement.

Edouard sur opinion, ou tendant favorable

[Signature]

Séance du 8 novembre 1904

Présents: M. Guin, Président	M. Rambourgt
" Lantier Secrétaire	" Gattouin
" Legrand	" Leydet
" Lantier	

La Commission examine le projet de loi: M. Ausand expose.

M. Guin: dit qu'il est favorable au projet: nommé comme tel.

M. Lantier: mentionne qu'il y a bien une possibilité de la petite épave.

M. Rambourgt, ^{étant} membre du Comité des C^{ies} d'assurance sur la vie, en a fait titre en son bureau: nommé à ce titre et nommé.

Favorable au projet.

M. Guin
+ à développer: 1^o l'idée de contrôle ainsi établie

2^o la possibilité même des C^{ies} françaises, empêchées d'être mises en état d'infirmité, grâce à leur privilège, par les étrangères.

M. Guin fait remarquer que, d'un accord unanime, le projet semble bien fait. C'est ainsi l'avis des D^{es} de C^{ies} françaises qu'il a reçu.

Pour les petites C^{ies} c'est un contrôle plus rigoureux, plus minutieux qu'il leur faut aussi.

Donc on pourrait passer aux articles, sans inquiéter.

M. Rambourgt, Gattouin émettent l'idée d'instaurer quelques directions.

M. Lantier ajoute qu'il est d'avis et qu'il ne faut pas se donner l'air qu'un simple projet tend à être une simple chambre d'ensembles.

M. Gattouin insiste

M. Lantier approuve, mais rappelle l'examen préalable des conditions par la Commission. Il rappelle d'ailleurs l'approbation du projet de loi pour les sociétés françaises, français. Qu'on ait

Ces changements, il est probable qu'ils s'appliquent à
différents sans privilège: il faudra les entendre en ce cas.
On en ramène d'autres

[Handwritten signatures]

Examen des
articles du
projet de loi.

Sur la proposition de M. le Président, la
Commission décide qu'elle examinera
successivement les articles du projet de loi.
Les articles 1 et 2 sont adoptés.

art. 1, 2 et 3

Sur l'art. 3, M. Gotterou exprime la crainte
que l'enregistrement des Compagnies d'assu-
rances soit laissé à l'arbitraire du ministre
du Commerce.

M. Lüsthalac lui fait observer que le
recours devant le Conseil d'Etat, pour excès de
pouvoir, prévu par l'art. 3 lui donne satis-
faction à cet égard. - L'art. 3 est adopté.

art. 4.

Le § 1^{er} est adopté.

Sur le § 2, M. Lüsthalac indique qu'il est
très nécessaire de fixer la quotité des prélèvements
destinés à faire face aux frais de gestion des
entreprises toutinières ou à forme mutuelle;
il rappelle que certaines compagnies étrangères
prélèvent, à cet égard, des sommes plus
considérables que les C^{tes} françaises.

M. Lourties, tout en reconnaissant que
la forme mutuelle présente, en elle-
même, certaines garanties, dit qu'il ne
faut pas, cependant, que le Conseil
d'Administration, par la perception de frais

de gestions ~~très~~ considérables, arrive à absorber une part importante des bénéfices qui doivent revenir aux associés ou ~~aux~~ à leurs survivants, dans les entreprises soutinières.

M. Lintilhac ajoute que l'une des principales critiques adressées aux C^{tes} étrangères par les sociétés françaises consiste à dire ~~de~~ ^{que le rapport} des dépenses de gestions aux primes perçues de passé de 5 à 6%, dans ces dernières, la proportion constatée dans les sociétés françaises. Cette différence serait employée, en grande partie, à payer les frais d'une publicité considérable.

M. Rennebourg fait observer que l'article 11 ne fixe aucune limite en ce qui concerne la quotité des prélèvements pour frais de gestions.

M. Sourties lui répond que l'administration refusera l'enregistrement lorsqu'elle estimera que ces quotités sont trop élevées.

M. Götteron dit qu'avec ce système, il sera facile de "casser les reins" aux C^{tes} étrangères, étant donné qu'elles fonctionnent toutes avec des frais plus élevés que les nôtres.

M. Lintilhac rappelle qu'aux Etats Unis mêmes, on a demandé que les sociétés visées par M. Götteron ~~soient~~ soient invitées à limiter leurs opérations à leur pays d'origine, étant donné que leurs succursales à l'étranger entraînent

pour elles une augmentation de frais très considérable.

M. Leydet, revenant sur le § 1^{er}, dit qu'il est peut-être excessif de dissoudre une Société par le fait seul que la moitié de son capital social a disparu.

M. Sourties lui répond qu'un article postérieur à l'art. 11, fixe, d'autre part, à 2 millions le minimum du capital social des Sociétés françaises d'assurance anonymes ou en communauté et qu'à son avis, lorsqu'^{un} ~~le~~ capital de cette importance est diminué de moitié, après un certain nombre d'années de fonctionnement, cela prouve que la situation de la Société est très grave.

M. le Président ajoute qu'il sera d'ailleurs difficile en pratique, dans bien des cas, de fixer le moment précis où la moitié du capital social aura disparu. L'établissement du bilan est en effet beaucoup plus délicat pour les Sociétés d'assurance que pour un banquier, par exemple; il est donc permis de penser que la garantie donnée par cette disposition n'est pas absolue et que cette prescription du § 1^{er} de l'art. 11 ne présente, en tout cas, aucun danger.

M. Sourties insiste d'autre part sur ce point que le projet a pour but principal, essentiel, de protéger l'épargne populaire (adhésion générale)

L'art. 11 est adapté,

Art. 5 L'article 5 est adopté, ainsi que les articles
6, 7 et 8.

Art. 9 M. le Président fait observer que toutes les mesures prévues à l'art. 9 sont excellentes et que sa seule crainte est que l'application pratique en soit assez difficile. Cette observation s'applique, d'ailleurs, aux articles précédents.

M. Lourties dit que ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par M. Gatteron, en ce qui touche l'application arbitraire du principe de l'enregistrement; cet enregistrement est en effet précédé de l'examen approfondi, par le Comité Consultatif, visé par l'art. 10, de toutes les pièces produites par les intéressés; c'est d'ailleurs ce qui explique le délai de six mois fixé par l'article 2 § 2.

M. Gatteron reconnaît que ces mesures, bien qu'elles soient restrictives, sont dictées par la prudence.

M. Raucourt estime que ce sont ^{les} des armes données au Gouvernement pour protéger l'épargne.

M. Gatteron craint cependant qu'il s'introduise, dans la pratique, un certain arbitraire dans l'usage qui en sera fait.

M. le Président lui répond qu'il n'est pas possible d'admettre que le Gouvernement fasse des distinctions, à cet égard, entre ses amis et ses adversaires. Il s'agit simple-

ment de lui donner des armes pour protéger l'épargne. (Assentiment.)

L'article 9 est adopté.

Article 10.

Sur cet article, visant la constitution, auprès du Ministre du Commerce, d'un "Comité Consultatif des Assurances sur la Vie", M. le Président exprime la crainte qu'une assemblée de 25 membres qui n'aurait, peut être pas tous les ^{techniques} ~~sautes~~ ^{très} ~~spéciales~~ nécessaires, ne présente pas toutes les garanties indispensables; il préférerait le voir remplacer par une commission de cinq ou six membres très compétents, responsables, et, au besoin, convenablement rémunérés.

Après un échange d'observations, la Commission décide, sur la proposition de M. Leydet, que l'article est réservé conditionnellement, etant donné que sa modification ne lui paraît pas ^(à elle seule) suffisante pour exiger le renvoi du projet à la Chambre des Députés.

l'art. 10 est réservé conditionnellement.

La Commission décide qu'elle se réunira Mardi prochain 17 Mars pour poursuivre l'examen des articles du projet.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président
Sur...
[Signature]

Le Président
[Signature]

Séance du Mardi 15 novembre

La séance est ouverte à 1h. $\frac{1}{4}$,
sous la présidence de M. Jouin.

Sont présents, M^{rs}. Legrand, Raubourg,
Jouin, J. Leydet, Lourties, Gotteron, Boitier.

Sur la proposition de M. le Président,
la Commission poursuit l'examen des
articles du projet.

Article 11.

M. Legrand demande à signaler au
sujet du dernier § de l'article 11, une
observation présentée pour M. Peytral
devant le V^e bureau et qu'il a été chargé
de soumettre à la Commission.

M. Peytral demande que les commis-
saires - contrôleurs assermentés soient
recrutés dans des conditions déterminées,
non pas par décrets, mais par la
loi elle-même; il demande d'autre
part que les fonctionnaires de l'eurogen-
derment, déjà chargés de missions analo-
gues auprès des sociétés financières, ~~soient~~
reçoivent en outre la mission de contrôler
les Compagnies d'assurances sur la vie:

M. Peytral estime en effet qu'il
est inutile de créer de nouveaux
fonctionnaires qui seraient une charge
de plus pour le budget de l'Etat.

M. Legrand ajoute qu'il n'a pas d'avis
ferme sur la question et qu'il demande
seulement à être éclairé.

M. Lourtès

répond à M. Legrand que les commissaires contrôleurs devant être payés au moyen des "frais de contrôle" mis à la charge des C^{es} par l'article 13 §2, ne créent pas, pour le budget de l'Etat, une charge nouvelle.

Quant à l'objection, toujours renouvelée, qui consiste à dire qu'il ne faut pas créer de nouveaux fonctionnaires, il ne faut pas oublier que, très certainement, le nombre des fonctionnaires de l'enregistrement devrait être augmenté si cette administration devait être chargée du contrôle.

M. le Président dit que toute la question, à son avis, est que l'on nomme des contrôleurs capables, travailleurs, et qui exercent un contrôle effectif.

M. Goussier fait observer que l'on sait déjà bien ce que sont les inspecteurs de l'enregistrement, que leur comptabilité semble certaine, que leur probité est au-dessus de tout soupçon.

Ne serait-il pas à craindre, - ajoute-t-il, - que des fonctionnaires d'un ordre nouveau et spécialement chargés d'une mission aussi délicate ne subissent des influences sur lesquelles il est inutile d'insister, sur tout en ce qui concerne les compagnies étrangères. Sans vouloir incriminer personne, il est permis de prendre des précautions - et il est certain qu'à ce point de vue les fonctionnaires de

l'enregistrement semblent répondre
~~aux~~ ^à desiderata.

Il ne faut pas oublier qu'en somme ces nouveaux fonctionnaires se trouveront, en fait, un peu entre les mains des compagnies, puisque ce sont elles qui les payeront, en somme - et l'on ne peut pas affirmer qu'ils résisteront toujours aux tentations de toute nature qui pourront ~~les~~ les assaillir.

En tout cas, s'il existe à cet égard quelque doute dans l'esprit de la Commission, M. Gotteron demande que la question soit réservée jusqu'à l'audition de M. le Directeur de l'enregistrement.

M. Lourtès répond qu'il est nécessaire que le contrôle soit exercé par des hommes possédant des connaissances techniques tout à fait spéciales et qu'il est peu probable que les inspecteurs de l'enregistrement puissent, à ce point de vue, remplir la mission délicate que l'on propose de leur confier.

On peut se demander, d'autre part, s'il ne faudrait pas, pour faire face aux exigences du contrôle, créer une catégorie nouvelle de fonctionnaires de l'enregistrement.

En tout cas, il paraît impossible de se prononcer sans avoir entendu, soit M. le Ministre des Finances, soit

le directeur de l'Enregistrement a fin de savoir si il admettrait que les fonctionnaires de l'Enregistrement fussent distraits de leurs fonctions si importantes, très sérieuses et dont l'objet est très nettement déterminé, pour se livrer à d'autres occupations absolument indépendantes des premières et pour lesquelles il n'ont peut-être pas une préparation technique suffisante, - alors surtout qu'ils engageraient ainsi, avec leur responsabilité, celle du ministre sous la direction duquel ils se trouveraient placés.

M. Gatteroy insiste en disant que les inspecteurs de l'enregistrement pourraient acquérir les connaissances techniques qui peuvent leur faire actuellement défaut.

M. Laurties ajoute qu'en ce qui concerne les craintes formulées au regard de la dépendance dans laquelle pourraient se trouver les contrôleurs à l'égard des Compagnies, la nomination de ces fonctionnaires dépendent uniquement du ministre, l'objection semble disparaître. Ce ne sont pas en effet les C^{tes} qui nomment les fonctionnaires du contrôle: elles les subissent.

M. Legrand rappelle que les inspecteurs de l'Enregistrement, à l'heure actuelle, inspectent cependant les Compagnies financières.

M. le Président insiste à nouveau sur les difficultés particulières du contrôle des assurances.

M. Lourties demande que M. Faulest soit entendu également.

M. le Président dit que c'est surtout lui qu'il faudrait entendre, étant donné qu'il connaît la question à fond.

La Commission décide que M. Faulest, Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales au Ministère du Commerce et M. le Directeur de l'Enregistrement seront entendus.

Article 12 M. Leydet ^{de} demande si les dispositions de l'art. 12 permettront d'éviter des procès à l'étranger, étant donné que les entreprises étrangères n'auront pas de siège social dans notre pays.

M. Lourties estime que la dernière partie du § 1^{er} de l'art. 12 répond à cette observation. Au reste, ~~à propos~~ ^{à propos} de quelques points sur lesquels des précisions pourraient être demandées au Directeur de la Prévoyance Sociale.

L'art. 12 est adopté sans réserve et explications complémentaires.

L'art 12 est adopté sans cette réserve

Articles 13 à 21 Les articles 13 à 21 sont adoptés.

Article 22 M. Legrand estime que la rédaction de l'article 22 § 1^{er} est peut-être trop générale.

Il admet bien que la loi abroge formellement l'article 66 de la loi de 1867, mais il estime qu'il y aurait lieu d'ajouter à ce paragraphe 1^{er} les mots " . . . en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi."

M. Legrand ajoute, à l'appui de cette

observation, qu'il ne se rend pas un compte suffisamment exact de toutes les dispositions qui pourraient être abrogées si le texte était maintenu dans sa teneur actuelle et qu'il se peut qu'il y ait intérêt à laisser subsister certaines de ces dispositions.

M. le Président dit que M. Paullet pourra l'art. 22 est réservé être utilement entendu sur ce point.

Art. 23. M. Leydet demande pourquoi la loi ne serait pas applicable aux pays de protectorat et à la Tunisie, en particulier.

M. Gobillon fait observer que ces pays n'ont pas perdu la souveraineté et que par suite, nos lois ne leur sont pas applicables, au moins directement.

M. Leydet ajoute qu'en tout cas, l'énumération incomplète de l'art 23 s'explique assez difficilement et qu'à son avis, il aurait été plus logique de dire que la loi est applicable "aux colonies". - Pourquoi ne le serait-elle pas à l'Indo-Chine, par exemple, alors qu'elle le serait à l'Inde française.

M. le Président dit que c'est encore là un point sur lequel les explications de l'administration pourraient être entendues.

Il propose à la Commission de charger M. Sourtiès de rédiger le rapport.

M. Sourtiès est nommé rapporteur.

M. Sourtiès est nommé rapporteur à l'unanimité.
La séance est levée à 2 heures 10 minutes.

Le Président
Lyon

Le Secrétaire
Lyon

Séance du Vendredi 18 novembre

Audition de M. le Directeur de
l'Assurance et de la Prévoyance Sociales.

La séance est ouverte à 1h. 45, sous la
présidence de M. Gouin.

Sous-présents, M^{rs}. Legrand, Gouin, Beaupuis,
P. Leydet, Lourties, Gotteron, Boittier.

M. Georges Paullet, Directeur de l'Assurance et
de la Prévoyance Sociales au Ministère du
Commerce est introduit dans la salle
des délibérations.

M. le Président remercie M. le Directeur
de s'être rendu à l'invitation de la Commission,
et ~~invite~~ ses collègues à ^{lui} soumettre les objections
qu'ils ~~croient~~ croient devoir présenter.

Art. 2.

M. Gotteron prie M. le Directeur de bien
vouloir indiquer les avantages qu'il
attribue au système de l'enregistrement
par rapport à celui de l'autorisation.
M. G. Paullet ~~peut~~ répond en ces termes:

M. Georges Paullet. — Messieurs la Commission
préparatoire et la Commission de la
Chambre se sont trouvées en présence de
trois systèmes en ce qui concerne la surveil-
lance des Assurances sur la vie:

1^o l'absence de tout contrôle, 2^o l'autorisa-
tion préalable, — c'est à dire celui qui
fonctionne actuellement en France, quoique

Dans des conditions imparfaites et inefficaces et, 2^e le système intermédiaire de l'enregistrement des entreprises, dans des conditions préalablement et nettement fixées par la loi et dont l'application ne dépende pas de l'arbitraire administratif.

C'est à cette dernière solution que se sont ralliées les commissions précitées.

Il ne peut être question, à l'heure actuelle, de renoncer à tout contrôle et par suite, le premier système doit être écarté: il suffirait pour le reconnaître, de se rappeler deux faits récents dont le retentissement a été considérable.

Le second système, celui de l'autorisation, fonctionne à l'heure actuelle, mais dans des conditions tout à fait insuffisantes; en effet, si la loi de 1866 permet au Gouvernement d'exercer un contrôle effectif sur les Sociétés d'Assurances Mutuelles et sur les Compagnies ou Sociétés Similaires, dont les statuts doivent être soumis à l'autorisation gouvernementale et sont examinés par le Ministre du Commerce et par le Conseil d'Etat, il n'en est pas de même en ce qui concerne les Sociétés par actions, les Sociétés étrangères et celles qui se bornent aux opérations de rentes viagères.

D'ailleurs, le système d'autorisation actuel est un système de plein arbitraire, — au sens étymologique du mot, — en ce sens que l'administration est librement libre de dire à la Société: vos statuts nous plaisent,

nous allons les renvoyer à l'examen du
 Conseil d'Etat - ou bien, ils ne nous plaisent
 pas et nous ne vous donnerons pas l'au-
 torisation, - et ce, sans avoir aucune
 raison à donner. C'est ainsi qu'il m'est
 arrivé, - et cela était fatal, - d'être
 obligé d'arrêter un certain nombre de
 sociétés, pour les meilleures raisons du
 monde, vous n'en douterez pas, mais
 pour des raisons qui pouvaient ne pas
 paraître bonnes aux intéressés.

Entre l'absence de contrôle et le
 contrôle arbitraire dont je viens de parler,
 on peut concevoir un régime qui consiste
 à fixer dans la loi les conditions très
 nettes auxquelles doit être subordonné
 le fonctionnement des sociétés d'assurances
 sur la vie, en spécifiant ^(par des textes précis) toutes les
 garanties nécessaires, toutes les conditions
 de sécurité que devrait présenter leur
 fonctionnement, ainsi que les conditions
 pré-déterminées dans lesquelles il pourrait
 être mis fin à une exploitation qui
 paraîtrait dangereuse.

Ce système, que j'ai été le premier à
 soumettre à M. le ministre et à la com-
 mission préparatoire, a paru beaucoup
 plus libéral que le système actuel.

Il a été de nature à écarter les
 soupçons, plus ou moins fondés que
 les intéressés peuvent avoir contre
 l'arbitraire administratif.

Il fallait d'autre part que, le jour où

l'on voulait, à l'exemple des pays étrangers, faire un véritable petit code du contrôle des sociétés d'assurances à long terme ^{il fallait} que ce code fut un code juridique et non pas seulement la remise au pouvoir administratif d'un droit d'autorisation.

Si l'on avait voulu s'en tenir au système actuel, point n'était besoin de longues dispositions législatives et il suffisait de faire confiance au pouvoir exécutif: c'est ce qui avait jugé le législateur de 1867.

Le projet actuel, au contraire, a pour but de déposséder le pouvoir exécutif de tout pouvoir arbitraire; et a soin d'entrer dans les détails des garanties à fournir, en ne laissant à l'administration que le soin d'exécuter les décisions du Parlement.

J'ajoute qu'un régime d'enregistrement analogue à celui du projet actuel a déjà été appliqué à notre législation sociale par le chapitre de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels concernant les sociétés approuvées.

C'est donc, en un mot, le système de la loi de 1898 qui a été transporté, en réalité, dans une matière différente, mais dans des conditions de complexité beaucoup plus grande: c'est le système de la loi de 1898 que la commission préparatoire et celle de la Chambre des députés ont ratifié.

M. Lourtès, à l'appui de cette assertion de M. le Directeur, donne lecture d'un fragment du rapport qu'il vient de présenter au Conseil Supérieur de la Mutualité, au nom de la Section permanente de ce Conseil.

Au sujet de l'art. 16 du projet de modification de la loi de 1898, il est dit en effet, dans ce rapport, qu'il faut simplement que les Sociétés, au moyen d'un simple enregistrement, substituée à l'approbation, justifient qu'elles seront en mesure de remplir leurs engagements à toute époque. Il suffit, ^{à l'art} dans ~~ce cas~~, de préciser les conditions d'exercice du droit de contrôle de l'administration et le recours contre la décision administrative en cas de refus.

C'est exactement le système du projet actuel en matière d'assurances sur la vie.

M. Gotteron demande si toutes les garanties de sécurité qui doivent être exigées des Compagnies ont été prévues.

M. J. Paulet répond que l'art. 2 pose simplement le principe et définit le système nouveau à appliquer; les conditions d'application, forcément très complexes dans un domaine aussi technique, sont prévues à l'art 9 et seront réglés par décret rendu ~~sur~~ Comité Consultatif, c'est à dire après avoir pris l'avis des techniciens les plus autorisés.

M. Gotteron prie M. Paulet de dire à la Commission si l'arbitraire administratif auquel il faisait allusion a donné lieu, en matière d'approbation de statuts, à quelques difficultés.

M. G. Paulet. Je ne vois pas qu'il y ait jamais eu aucun arbitraire à cet égard, au sens courant du mot; mais il est bien certain que, bien qu'il ne puisse pas y avoir de difficultés, pour qu'il s'agit d'autorisations laissées à l'appréciation du ministre, l'administration a pu hésiter à autoriser la mise en application de certaines combinaisons qui n'ont pas encore fait leurs preuves.

Le régime de l'autorisation se coupoit au début, lorsque les opérations d'assurances sont peu développées, comme au siècle dernier; mais il est à craindre qu'il ne puisse pas laisser passer, un jour ~~ou~~ l'autre, une combinaison nouvelle qui n'aura pas fait ses preuves. Avec le régime de l'enregistrement, au contraire, qui décharge le Conseil d'Etat et le ministre de la responsabilité de l'examen des combinaisons proposées, sauf au point de vue de la régularité de leur concept et des garanties qui en sont la contre-partie, on peut et on doit laisser cours aux opérations nouvelles.

Le régime actuel peut n'avoir pas d'inconvénients sérieux à l'heure actuelle;

il peut en avoir demain, alors surtout que l'assurance vie est appelée, selon toute probabilité, à prendre un développement de plus en plus considérable.

Le régime de l'enregistrement a donc l'avantage d'être plus libéral, d'une part, et de mettre l'administration complètement à couvert vis à vis de toutes les sociétés, nationales ou étrangères.

Il permet d'autre part, par grâce à un contrôle beaucoup plus simple, de laisser pratiquer des combinaisons nouvelles d'assurances que n'~~autoriserait~~^{admettrait} certainement pas le régime de l'autorisation.

Il y a une autre raison qui fortifie celles que je viens de donner - et la commission appréciera s'il ne y aurait pas d'inconvénient à les faire valoir dans un rapport ou dans la discussion publique : elle est d'ordre diplomatique.

À l'heure actuelle, les sociétés étrangères fonctionnent en France sous le régime de la loi du 30 mai 1857 et des traités de réciprocité intervenus en vertu des conditions générales de l'art. 2 de cette loi, applicable à toutes les sociétés commerciales, d'ailleurs.

Il en résulte que l'art. 66 de la loi de 1857 ne s'applique qu'aux sociétés françaises et qu'une société étrangère^{d'assurances} peut, à l'heure actuelle, fonctionner librement, sans aucun contrôle, alors que, si elle était française, elle serait soumise, par l'art. 66 précité, à la surveillance de l'État.

S'il faut écarter l'idée de faire de la protection en faveur des Compagnies françaises, il est cependant de haute justice de ne pas faire du protectionnisme à rebours.

Le projet qui est actuellement soumis au Parlement a pour base essentielle l'égalité. Il met en effet sur un pied d'égalité complète, dans toutes ses dispositions, les Compagnies françaises et les Compagnies étrangères.

D'ailleurs, si l'on va au fond de la question si délicate de droit international qui se pose, on arrive à cette conclusion que, dans l'état ~~actuel~~ ^{présent} de notre législation, le régime conventionnel qui existe à l'heure actuelle ne peut être utilement modifié que par l'adoption d'un système basé sur l'enregistrement.

Ici, nous avons pleine liberté d'action pour placer les Compagnies étrangères sous le même régime que les Compagnies françaises.

M. Gauthier - Si demande s'il n'y aurait pas contradiction entre le but poursuivi par le projet de loi soumis au Sénat, - c'est à dire la protection des petits assurés, - et ce libéralisme, susceptible,

peut-être de laisser la porte ouverte à des combinaisons imprévues et de permettre à certains groupements de constituer des sociétés d'assurances que l'administration, bien informée, n'aurait pas laissés naître sous le régime actuel de l'autorisation.

L'administration sera dégagée de toute responsabilité, à ce point de vue, avec le système de contrôle dont elle préconise l'adoption et dont elle a pris, en quelque sorte, l'initiative; mais il y a là, peut-être, des considérations de nature à causer quelque inquiétude: l'épargne, que vous voulez protéger, ne sera-t-elle pas amenée à courir de gros risques, en raison de la part trop grande que fait le projet à l'éléva, en ce qui concerne la création de ces sortes de compagnies d'assurances?

M. Legrand -, bien qu'une pensée analogue lui soit venue à l'esprit, croit cependant que, étant donné le mécanisme du projet, le danger signalé par M. Gosselin n'est pas à craindre.

Le projet organise en effet, à côté de l'enregistrement au début, un contrôle permanent qui s'exerce pendant tout le fonctionnement de la société.

L'article 9 fixe d'autre part les

conditions générales auxquelles devraient répondre les sociétés pour être admises à l'enregistrement. Ces conditions seront précisées dans les décrets rendus après avis du Conseil Supérieur. Ce système proposé offre donc le double avantage d'un enregistrement qui sera effectué dans des conditions prévues d'une façon générale dans la loi et qui seront développés dans les décrets d'application, — et, d'autre part, d'une surveillance permanente.

M. Gotteron — estime que l'autorisation préalable avait certainement du bon, en raison de l'intervention du Conseil d'Etat. On veut substituer à ce système une organisation plus libérale, mais aussi plus mécanique, — et il faut rendre hommage aux services que l'autorisation préalable a rendus jusqu'à l'heure actuelle. Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'insister davantage sur ce point.

Article 7

Sur cet article, M. Gotteron exprime le désir d'avoir quelques explications, en ce qui concerne le fonctionnement des réserves mathématiques et de l'accumulation des bénéfices.

M. Georges Paullet dit que M. Gotteron soulève deux questions très destructives.

En ce qui ~~concerne~~ ^{touche} les réserves mathématiques, elles doivent exister dans toutes les opérations

D'assurances proprement dites.

Si l'on considère une assurance sur la vie proprement dite, ou, plus exactement, en cas de décès, et si l'on envisage que l'assuré paye chaque année une prime adéquate au risque de mortalité qui lui est propre, il est aisé de concevoir que cette prime doit augmenter chaque année. ~~de façon à ce que~~ C'est ce qui a lieu dans l'assurance à primes naturelles, qui n'est pour ainsi dire pas pratiquée en France et qui ~~est~~ l'est peu à l'étranger; elle a eu effet l'inconvénient de faire payer une prime très faible, il est vrai, au début, mais qui devient peu à peu beaucoup trop importante.

Les compagnies d'assurances se sont aperçues qu'il serait préférable de combiner une opération d'épargne et de capitalisation avec une opération d'assurance théorique proprement dite; elles y sont arrivées aux moyens de primes égales, nivelées, qui sont par suite trop fortes au début pour devenir, par la suite, notablement inférieures aux primes théoriques.

Les compagnies doivent ^{dans} ce système, mettre de côté le trop perçu des primes des premières années, le capitaliser et l'utiliser pour compenser l'insuffisance des primes trop faibles.

C'est l'ensemble des sommes ainsi mises de côté qui constitue ce que l'on appelle les réserves mathématiques.

Elles constituent une créance de l'ensemble des assurés contre leur assureur et sont par suite, de l'essence même du contrat d'assurance sur la vie - que ces contrats proviennent de Compagnies françaises ou étrangères; il ne peut donc être question de faire une distinction à ce point de vue, en ce qui touche les bases des calculs qui servent à les établir.

Il était nécessaire, au contraire, d'en faire une au point de vue de la ^{partie} ~~partie~~ de l'actif qui représente ~~elle~~ la contre-partie de cette dette - j'entends les titres et valeurs qui doivent être achetés par l'assureur pour lui permettre de capitaliser les sommes ainsi placées en réserve.

En ce qui concerne les Compagnies françaises, il ~~est~~ ^{est} possible de leur laisser la gestion de leur portefeuille, étant donné qu'elles sont constamment sous le main du contrat; et ce ~~est~~ ^{est} pas de même en ce qui touche les C^{ies} étrangères, et c'est pourquoi l'on a exigé le dépôt des valeurs représentant la réserve de leurs contrats souscrits en France à la Caisse des Dépôts et Consignations - étant entendu qu'il s'agit ici d'un simple dépôt, ~~et~~ que la gestion des dites valeurs reste entièrement entre leurs mains, sous leur responsabilité.

C'est une obligation supplémentaire que l'on impose ainsi aux Sociétés étrangères, mais il semble difficile qu'il en soit autrement, en raison de la situation

de fait en présence de laquelle nous sommes placés.

J'ajoute qu'il n'y a là qu'une disparité de sûreté, mais non pas de défaveur, car en réalité, l'actif des C^{ies} étrangères pourra être placé comme celui des C^{ies} françaises - j'entends ~~un~~ uniquement celui qui correspond aux opérations engagées en France.

Voilà, je crois, Messieurs, la réponse sur le premier point. (assentiment général.)

Sur le second point, - celui qui a fait le plus de bruit et qui a soulevé le plus de résistances, avouées ou indirectes, parce qu'il ~~port~~ touche certaines pratiques auxquelles les C^{ies} étrangères paraissent singulièrement tenir, je serai également très bref. Je ferai remarquer tout d'abord que la disposition concernant les opérations d'accumulation n'est pas spéciale, ~~en droit~~, aux Compagnies étrangères, car toute Compagnie française pourrait faire des opérations analogues et tomberait alors sous le coup de cette disposition.

M. Gobron - N'est-ce pas ce que l'on appelle, parfois, la participation aux bénéfices?

M. G. Paulet - Ce n'est pas la même chose et j'arriverai tout à l'heure à ce point particulier.

Je disais qu'il ne s'agit pas ici d'un régime spécial ni posé aux sociétés étrangères, car il sera identique pour les sociétés françaises qui

voudront pratiquer l'accumulation.

En ce qui concerne la répartition des bénéfices, les sociétés françaises ont pris l'habitude de faire participer leurs assurés, dans une certaine mesure, aux bénéfices réalisés par elles sur leurs assurances; elles font payerⁱⁿ ceux qui désirent bénéficier de cette sorte de ristourne une prime supérieure de 10% à celle que payent les assurés sans participation. Mais ces répartitions sont léguées chaque année - et ces opérations ne sont pas visées par l'article 7.

~~Mais~~ Certaines compagnies étrangères ont complété ce système en différant d'un certain nombre d'années cette répartition, qui n'est effectuée qu'entre les survivants.

M. Praeger - C'est de la sottise!

M. G. Paullet - Ce sont ces répartitions louées, fœdées, un peu mystérieuses, sans bases bien connues, que l'on a soupçonnés d'arbitraire et qui ont donné lieu à des procès retentissants.

La disposition visée par M. Gatterou a simplement pour but de faire en sorte que ces opérations d'accumulation puissent être comprises par tous les intéressés; que les intéressés puissent savoir ce qui elles rapportent. Il est certain que cela entraînera des complications de comptabilité, surtout pour les opérations à long terme; mais il n'y a pas là de difficulté insurmontable et de nature à faire écarter une telle disposition.

Ce que l'administration qui aura la charge du contrôle demande, c'est uniquement que l'on clarifie la situation. A l'heure actuelle, les assurés savent à quoi ils s'engagent et l'on ne s'engage pas vis à vis d'eux. J'ajoute que plusieurs membres de la commission ont demandé la suppression de ces sortes de contrats, conformément aux mesures déjà prises en Suisse, en Prusse et en Russie. Nous estimons qu'il est possible de les ^{laisser} subsister, à la condition d'exiger de sérieuses garanties à cet égard.

M. Gotteron. — C'est la réalisation pratique de cette disposition qui semble présenter des difficultés insurmontables; la part à attribuer à chaque bénéficiaire doit être, en effet, essentiellement variable, d'une année à l'autre. Or, si un assuré, ~~comme~~ après avoir constaté l'existence d'un bénéfice une année, le voit diminuer ou disparaître ensuite, je crains que la situation ainsi créée soit un peu délicate et que cet assuré se voie victime de machinations plus ou moins occultes.

M. le Président. — Dans le cas de ^{la} répartition annuelle, l'assuré reçoit chaque année la part qui ^{lui} revient, en argent. Dans l'hypothèse de l'accumulation, on inscrit cette part à son compte. Qu'il reçoive sa part en argent ou bien qu'elle soit portée au compte, l'effet sera le même si les bénéfices diminuent: votre objection tombe donc.

M. Gosseron - Il faut tenir compte de ce fait que l'on est aisément porté à concevoir des soupçons, ... mais je n'insiste pas davantage, après les explications très complètes de M. le Directeur.

Article 10

M. le Président renouvelle l'objection qu'il a déjà présentée, touchant le grand nombre des membres du Comité Consultatif.

M. G. Paulet répond que ce Comité aura pour mission de fixer la réglementation, les bases générales du contrôle, mais qu'il ne contrôlera pas par lui-même.

Quant à la surveillance elle-même, ce seront des commissaires-contrôleurs qui seront chargés de l'exercer.

M. le Président déclare retirer son observation, sous le bénéfice de cette explication.

M. Gosseron désirerait que la loi indiquât la manière dont seraient nommés les membres du Comité Consultatif.

M. Leydet désirerait qu'il fut dit dans l'art 10 que les membres du Parlement seront nommés par leurs collègues et que la durée de leur mandat y fut également déterminée à l'avance.

M. G. Paulet ^{dit} ~~répond~~ que l'art. 10 répond à la première objection; il croit que le Sénat peut faire confiance au gouvernement

quant au décret qui devra intervenir, et qui, en s'inspirant des précédents sera de nature à écarter toutes les inquiétudes que l'on pourrait formuler à cet égard.

Le point le plus important, ajoute-t-il, est d'aboutir à un régime de contrôle - étant donné qu'à l'heure actuelle nous sommes sans contrôle. C'est à ce point de vue que, bien que le projet ne soit certes pas parfait, il peut sembler préférable, sauf à y revenir après la promulgation de la loi, et ne pas tenir compte pour l'instant des quelques imperfections du texte si longuement étudié par la commission préparatoire, celle de la Chambre et par la Chambre des Députés elle-même.

Actuellement, le Gouvernement a bien le pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser une société; mais en fait, une fois l'approbation donnée, il se trouve démuné de tout pouvoir puisqu'il ne peut recourir qu'à une seule sanction, la sanction extrême du retrait d'autorisation. Encore, pour l'opérer, faut-il qu'il justifie d'une violation statutaire et, comme il n'a ni le droit de faire le contrôle au siège des Compagnies d'Assurances proprement dites, ni les agents nécessaires, ni le moyen de rémunérer ces agents, il opère en réalité dans un cercle vicieux et, dès l'autorisation, il a épuisé, en somme, tout son droit.

A cela, il faut ajouter que les Sociétés de routes viâgères s'échappent complètement, à l'heure présente, à la surveillance — ; il en est de même des Compagnies étrangères.

Si l'on considère l'importance croissante des engagements basés sur la durée de la vie humaine, la préoccupation de l'administration d'arriver à un régime de contrôle s'explique aisément.

Si donc la loi n'est pas absolument parfaite, quelque soin qui ait été apporté à son élaboration, et bien que certaines améliorations qu'avait demandées par le Gouvernement lui-même soient désirables, il est peut-être préférable d'aboutir le plus rapidement possible.

M. Gossier exprime à nouveau le regret que la durée du mandat ne soit pas fixée par la loi. On pourrait fixer celui des Sénateurs à 3 ans par exemple — afin qu'un sénateur non réélu ne soit pas appelé à continuer ses fonctions dans le Comité.

M. Lourttes fait observer qu'il serait excessif de limiter le mandat à 3 ans, car il y a intérêt à ce que les membres de ce Comité technique restent en fonctions le plus longtemps possible. Le mandat de membre du Comité cessera d'ailleurs, si le mandat de Sénateur ne l'est pas renouvelé. En ce qui concerne la durée du mandat, M. Lourttes remarque d'autre part que les membres du Conseil Supérieur de la Mutualité sont nommés pour 4 ans.

M. G. Paulet - La pratique courante des commissions est telle que les remplacements nécessaires ont toujours eu lieu de façon que les membres du Parlement qui font partie de ces commissions soient réellement les délégués de leurs collègues.

En outre, si M. le Rapporteur ^{recueille ses formules} ~~forme~~ des indications sur ce point dans son rapport, il y sera donné satisfaction.

M. Leydet voudrait que le Comité Consultatif eût le droit d'émettre des vœux et de se saisir de questions autres que celles dont il plaira au ministre de le saisir.

M. Gassenoy fait observer que l'art 10 ne contient aucune restriction à cet égard.

M. G. Paulet - L'article 10 a deux objets : il indique, d'une part, les points sur lesquels le Comité doit être consulté obligatoirement par le ministre ; sur les ^{avis} ~~matières~~ ^{concernant les matières} qui doivent faire l'objet de ces consultations, les uns peuvent être en vote pour le ministre ; quant aux autres, ils ont une portée analogue aux avis de tous les Comités consultatifs que le ministre est tenu de prendre, mais qu'il n'est pas obligé de suivre.

Quant à l'ordre du jour, il est vrai que le Comité Consultatif n'en est pas le maître ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en matière d'assurances, le moindre

question soulevée imprudemment ou même inopportunément peut soulever dans le monde des intéressés un état d'émou que le régime des assurances, qui doit être tout de confiance, ne peut pas supporter.

Il faut donc que le ministre soit complètement responsable des garanties à prendre ainsi que de la surveillance; et faut donc qu'il puisse en faire appel au Comité que lorsqu'il y est contraint par la loi ou lorsqu'il juge nécessaire de le faire.

M. Laurties constate que c'est ce qui se passe dans toutes les commissions consultatives.

M. Leydet. Il s'agit de vœux.

M. Laurties. Les vœux ne sont pas interdits, mais ils ne peuvent pas être discutés avant d'avoir été soumis au ministre. C'est ce qui se passe au Conseil Supérieur du Travail.

Article 11.

M. Legrand a reproduit devant la Commission une observation de M. Peytral tendant à faire choisir les contrôleurs parmi les employés de l'Enregistrement, déjà chargés d'un contrôle auprès de certaines sociétés fin au créés.

M. G. Paullet répond qu'il a déjà dû s'occuper de l'organisation d'un service de contrôle

Lorsqu'il s'est agi de mettre en application la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Il y a un point qui commande tout, en cette matière, c'est l'unité.

Il est tout à fait impossible, pour des opérations aussi complexes que les opérations d'assurances, que la responsabilité ~~de~~ de l'autorité chargée de les contrôler se trouve à un point quelconque partagé.

Il est nécessaire en effet qu'une inspection centrale puisse, à chaque instant, envoyer dans les sociétés des agents qu'elle tienne bien dans la main et qui soient bien préparés à leurs ~~multiples~~ fonctions.

Il faut qu'il ~~soit~~ soit possible de recueillir dans le plus bref délai les éléments nécessaires pour la préparation des décisions à intervenir, le cas échéant.

Il est donc de toute importance que l'action d'un contrôle aussi difficile soit fortement centralisée, qu'elle s'exerce par des agents très préparés et qu'il y ait communication immédiate et constante entre ces agents et l'autorité chargée de statuer.

C'est ainsi que fonctionne le contrôle en matière d'accidents qui, bien qu'il ne fonctionne peut-être ^{encore} pas d'une façon parfaite, a donné cependant des résultats sérieux; il suffit de rappeler à cet égard qu'il a provoqué le retrait de l'autorisation accordée à quatre compagnies qui donnaient lieu à d'assurances contre les accidents.

Les contrôleurs seront d'ailleurs recrutés au concours dans des conditions qui seront de nature à donner toute satisfaction.

Ces contrôleurs devront faire preuve, en particulier, de connaissances étendues en ce qui concerne la technique des assurances.

Faire appel à des agents d'un autre ministère qui ne seraient pas placés sous l'autorité et sous la responsabilité du Directeur de l'Assurance, ce serait évidemment organiser, théoriquement, un contrôle; mais ce contrôle, dans la pratique, ne pourrait jamais aboutir.

C'est ainsi que le ministre des Finances n'a jamais songé à revendiquer, en France, le contrôle des Accidents.

De même, aux Etats Unis, en Suisse, en Allemagne ^{en Italie}, ce sont des contrôleurs nommés par l'autorité de surveillance qui sont chargés d'exercer la surveillance prescrite par la loi.

Les agents des administrations financières ont d'ailleurs des attributions déjà fort étendues et d'un ordre spécial, mais il ne semble pas, a priori, qu'ils possèdent les connaissances techniques tout à fait spéciales nécessaires au contrôle des assurances sur la vie.

Il semble bien, d'ailleurs, que le ministre des Finances n'ait jamais tenu à voir la responsabilité du Trésor mêlée à quelque point que soit, et sous quelque apparence que ce soit à la surveillance

de sociétés purement privées.

M. Segrand, rappelant qu'il a été plutôt l'intermédiaire que l'auteur de la question, déclare qu'en ce qui le concerne les explications de M. le Directeur lui donnent toute satisfaction.

M. le Président dit qu'il a ~~expliqué~~^{exposé} à M. Peytral les raisons qui ont déterminé la commission à repousser son amendement; il ajoute que toute la question est de savoir si l'on pourra recruter le corps des contrôleurs dans de bonnes conditions; si, en effet, les agents du contrôle ne sont pas capables, c'est comme si l'on ne faisait rien.

M. Goffroy demande à M. le Directeur combien il prévoit de commissaires contrôleurs

M. G. Paulet répond qu'il n'est pas possible de répondre d'une façon précise à cette question, étant donné que tout dépendra des premiers résultats que pourra faire ressortir le contrôle.

Il faut laisser à cette organisation la souplesse nécessaire, d'autant plus que les frais de la surveillance seront supportés, ainsi qu'il est juste, non pas par l'Etat, mais par les Compagnies.

Le Comité Consultatif sera d'ailleurs consulté.

à cet égard.

M. le Président fait observer que ce sont là des détails dans lesquels le Parlement n'a pas à entrer.

Article 12.

M. G. Paulet fait remarquer que l'article touche à des questions très ardues de droit international privé.

Le projet impose à cet égard à toute compagnie l'obligation d'avoir en France un agent qui réponde pour elle et sur lequel le Gouvernement puisse agir, avec les sanctions dont il dispose.

Ce n'est pas à dire que toutes les questions qui pourraient se poser dans le domaine du droit international privé seront ainsi résolues - mais il est certain que la loi française, qu'une loi nationale ne peut pas complètement les résoudre.

Il semble que le projet a fait à ce point de vue tout ce qui est semble possible de faire à l'heure actuelle, en français, pour ainsi dire, toute la part d'entreprise étrangère qui nous intéresse et qui intéresse les assurés français.

M. Legrand signale à M. le Rapporteur que la loi de 1902 qui a réglé la question du domicile en matière de ~~conflict~~ contrats d'assurance spécifie que la compétence appartient toujours au tribunal du domicile de l'assuré. La loi ajoute même que toute

convention contraire est nulle. Par suite, les nationaux français sont sûrs de pouvoir s'adresser au tribunal de leur propre domicile, sans avoir à se préoccuper du domicile de l'assureur.

M. Gatteron dit que les condamnations seront prononcées contre les agents des C^{tes}, s'il y a lieu; par suite les jugements seront exécutoires sur tous les biens des C^{tes} en France, les agents étant considérés comme les propriétaires de ces biens.

M. Legrand fait observer que c'est ce qui se passe lorsqu'on actionne une C^{te} de Chemins de fer dans la personne d'un chef de gare principal.

M. Gatteron demande si qui se passerait dans le cas où un contrat serait signé par un français, avec une C^{te} étrangère, à l'étranger. Pourrait-il, s'il habite la France au moment de l'exécution du contrat, et si une difficulté est soulevée à cette occasion, actionner la C^{te} en France, bien que le contrat ait été signé à Genève, par exemple?

M. Paulet insiste à nouveau sur ce que ces questions de droit international privé ont de délicat et sur l'impossibilité qu'il y a de les résoudre ^{et même de les gouverner} sans une loi nationale, quelle qu'elle soit.

M. Courties fait observer que l'article 12 contient l'expression: "les contrats souscrits ou exécutés" en France et en Algérie.

M. G. Paulet - indique que l'introduction de ces mots résulte d'une assez longue discussion à la Chambre des Députés et qu'elle permettra, lorsqu'un contrat aura été souscrit par un Français à Bruxelles ou à Genève, mais qu'il sera exécuté en France, de le soumettre aux investigations du Contrôle. La Chambre a voulu ainsi parer à un artifice possible des Compagnies, en souvenir de la situation qui a menacé de se présenter en face de certaines dispositions fiscales présentées par voie d'amendement au budget, il y a quelques années.

M. Gotteron déclare que cette explication répond aux préoccupations qu'il avait exprimées et que la présence du mot "exécutés" lui donne satisfaction.

M. le Président fait observer qu'une police souscrite par un Français à l'étranger ne pourra pas être connue du contrôle.

M. G. Paulet - Répond que, dans un projet de loi de l'espèce, essentiellement d'ordre pratique, il n'est possible de légiférer que sur les points que l'on peut réellement saisir.

En réalité, les contrats ne pourront être

suivis que lorsqu'ils auront été ~~soit~~ souscrits, ou exécutés en France, ou bien même si les agents du contrôle trouvent dans les registres, sur les livres de comptabilité, ~~des~~ l'indication de recettes ou de paiement sur des contrats non souscrits en France; dans ces derniers cas, on demandera les explications nécessaires.

M. le Président, En résumé, lorsque on s'assurera à une compagnie étrangère, il faudra souscrire le contrat en France.

Art. 22.

M. Courtès rappelle que, sur cet article M. Legrand avait demandé s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter au § 1^{er} les mots "en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi."

M. Legrand demande si, dans la forme actuelle de cet article, on ne pourrait pas soutenir que la loi du 2 fév. 1902, qui s'applique aux sociétés d'assurances sur la vie, est abrogée.

M. G. Paullet reconnaît qu'au point de vue d'une clarté absolue, on pourrait peut être modifier le texte sur ce point - mais il se demande s'il ne serait pas suffisant. En effet, le juge qui aura éventuellement à interpréter cette disposition d'un projet de loi qui est, de toute évidence, un projet très spécial "à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie", estimera certainement que les législateurs

antérieure abrogé par l'art. 22 ne peut être que la législation spéciale au contrôle et à la surveillance de ces sociétés.

Il semble difficile de soutenir pratiquement le contraire devant les tribunaux.

Au reste la législation spéciale ~~est~~ peu comprend peu de textes, car il n'existe à ce point de vue que l'avis du Conseil d'Etat de 1809, l'ordonnance royale de 1842, le décret de 1856 et l'art. 65 de la loi de 1857, qui est abrogé implicitement.

Art. 13 et 22.

M. le Président rappelle l'observation présentée par M. Legrand en ce qui concerne l'expression "amendes administratives" employée dans l'art. 14.

Il est décidé que, bien que cette expression paraisse défectueuse, on la laissera subsister, afin de ne pas modifier le texte sur un point secondaire de la loi.

Il en est également décidé ainsi en ce qui concerne l'art. 22 § 4^e.

Le rapport indiquera les textes abrogés.

Art. 23

M. Beaupin demande que l'Indo-Chine soit ajoutée à ^{l'énumération} ~~la rénumération~~ de l'art. 23

M. J. Paullet répond que le texte de cet article n'était pas compris dans le projet du Gouvernement, et qu'il a fait l'objet d'un amendement présenté à la Chambre, après entente, par des députés des colonies qui avaient obtenu l'assentiment

antérieure abrogé par l'art. 22 ne peut
être que la législation spéciale au contrôle

Amendes Administratives

M. Paullet ne semble
pas avoir donné l'explication
contenue dans le rapport de
M. Lourtes.

V. le texte de l'art 14 du
projet - travaux.

" ... recouvrés comme en
matière d'enregistrement ... "

Chambre, après entente, par des députés
des colonies qui avaient obtenu l'assentiment

Du ministre des colonies. Dans ces conditions, il n'y aurait peut-être pas lieu de modifier la rédaction de l'article 23.

M. le Président remercie M. le Directeur des renseignements qu'il a donnés à la Commission.
M. G. Paulet se retire.

La Commission décide que, en raison de l'urgence que présente la création d'un contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, le projet sera présenté au Sénat tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

La commission décide qu'elle se réunira à une date ultérieure, pour entendre la lecture du rapport de M. Laurières.

La séance est levée à 2 heures 45 minutes.

Le Président
Laurières

Le Secrétaire

Paulin

Séance du mardi 6 Xbre 1904.

La séance est ouverte à 1 h 1/2, sous la présidence de M. Jouin.

Sont présents, M^{rs}. Jouin, Lintilhac, Lepaut, Leydet, Gosseron, Beaupin, Lourties.

Déposition des
représentants de
la Compagnie
"Le Gresham"

M^{rs}. James H. Scott, C. A. Hanson, C. C. Mawae, Robert L. Devoushire, juriste anglais, Armand Alexandre, Directeur de la succursale de Paris, — représentants de la Compagnie anglaise d'assurances sur la vie de Gresham, sont introduits dans la salle des délibérations.

Sur l'invitation de M. le Président, M^r. Devoushire donne lecture d'une note rédigée au nom de la Compagnie et dont la teneur suit:

Le Conseil d'Administration de la Compagnie Gresham me charge tout d'abord de la très agréable mission de vous remercier d'avoir bien voulu recevoir & entendre ses représentants pour discuter avec vous le texte de la loi sur le Contrôle & la Surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie, votée par la Chambre des Députés.

La Compagnie GRESHAM n'a pas l'intention de critiquer le projet du Gouvernement français de donner aux assurés un supplément de garanties. Elle est en France depuis trop longtemps pour ne pas se soumettre d'avance aux lois d'une nation qui lui a accordé une si cordiale hospitalité.

Originnaire d'un pays où les opérations des Compagnies d'assurances sont sévèrement contrôlées, elle ne peut se plaindre de voir la France entrer dans cette voie.

Cependant elle se croit autorisée par son demi siècle de présence en France à signaler à la Commission du Sénat les imperfections qu'elle a relevées dans le texte adopté par la Chambre des Députés.

Si vous voulez bien le permettre, Messieurs, nous examinerons la loi article par article & nous commenterons leur application.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur les quatre premiers articles de la loi; nous arrivons ainsi à l'article 5 où nous relevons que toutes les entreprises seront tenues de constituer une réserve de garantie en dehors des réserves mathématiques dont il est parlé plus loin.

Cette disposition est des plus sages, s'il s'agit d'une nouvelle Compagnie; mais il nous semble que des Compagnies du rang du GRESHAM, ont fait leurs preuves, qui ont un actif considérable, n'ont vraiment pas besoin d'immobiliser, en sus des réserves mathématiques, un capital peu productif. Sans nous opposer formellement à la création de cette réserve de garantie, nous appelons l'attention de la Commission sur l'inutilité de cette création pour des Compagnies d'un certain ordre.

L'article 6 ne peut soulever de notre part aucune objection, le calcul des réserves mathématiques étant la base même de l'assurance sur la

vie, nous ne pouvons qu'approuver toutes les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour vérifier la justesse des calculs de toutes les Compagnies pour les opérations qu'elles feront en France & en Algérie après la promulgation de la loi.

Mais, Messieurs, si jusqu'ici vous nous avez vu approuver tous les articles précédents, nous allons nous arrêter assez longuement sur l'article 7 qui a été rédigé sans qu'il soit tenu compte des législations & coutumes des pays dont certaines opérant en France sont originaires. 2/2

C'est ainsi que le Législateur a voulu surtout assurer le contrôle des polices d'accumulation, système américain. La Compagnie Gresham a, elle aussi, fait à la demande d'une partie de sa clientèle, des assurances avec accumulation; mais elle s'empresse de vous faire savoir que ces polices ne constituent qu'une très faible partie de son portefeuille & qu'elle est toute disposée à cesser ces sortes d'assurances. La Compagnie Gresham pratique surtout le système des Compagnies françaises, c'est à dire les assurances avec & sans participation.

Mais, tandis que nos concurrents français font connaître & distribuent à leurs assurés les bénéfices annuellement, la Compagnie Gresham ne peut, de par ses statuts, pratiquer cette distribution que tous les cinq ans.

Nous tenons, Messieurs, à bien souligner les mots: "De par ses statuts", parce que dans la séance du 28 Juin dernier, Monsieur Paulet, commissaire du Gouvernement, a donné l'assurance à la Chambre des Députés qu'aucune incursion administrative n'était à craindre dans les statuts des Compagnies étrangères.

Or, cette prescription des statuts de la Compagnie Gresham ne lui est pas particulière: 95 % des Compagnies anglaises ont adopté le même principe. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les intérêts des assurés sont ainsi sacrifiés, car alors les actionnaires pourraient faire la même réclamation, eux qui, comme nos assurés, n'ont droit à des dividendes que tous les cinq ans.

Nous allons même plus loin que les Compagnies françaises qui donnent 50 % aux assurés & 50 % aux actionnaires, puisque c'est 90 % que nos assurés reçoivent & 10 % seulement nos actionnaires.

Ce compte individuel que l'article 7 prescrit & qui devra mentionner chaque année, après la liquidation de l'exercice, la part des bénéfices attribuables à chaque contrat, nous le dressons depuis notre fondation, et tous nos assurés avec participation dans les bénéfices l'ont toujours reçu à l'expiration de nos exercices quinquennaux, puisque dans les Compagnies anglaises, il est entendu que les exercices sont

de 5 années.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien tenir la promesse de Monsieur PAULY, parlant au nom du Ministre du Commerce, de ne faire aucune incursion administrative dans les statuts personnels des Compagnies étrangères & qu'en conséquence vous admettez l'exercice quinquennal des Compagnies anglaises & vous voudrez bien insérer une nouvelle clause, à cet égard, dans le texte de l'article 7.

Nous comprenons fort bien, Messieurs, que les auteurs de la loi qui nous occupe l'aient rédigée dans un sens très large, laissant le soin à des décrets & à des réglemens d'Administration publique de prescrire tous les détails d'application de la loi. Mais nous ne saurions trop insister auprès de vous pour que l'article 8 ne renvoie pas à un réglement d'Administration publique cette question capitale des biens mobiliers & immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des Compagnies.

M. le Président demande à M. Devoushire s'il a présenté ces observations à la Commission de la Chambre des Députés.

M. Devoushire lui répond qu'il ne l'a malheureusement pas eu occasion de le faire.

M. le Président. C'était à vous qu'il appartenait de faire valoir cette objection.

M. Alexandre dit qu'à l'époque où le projet a été examiné à la Chambre, son prédécesseur était très malade et qu'en raison de cette situation, il n'a pas été possible d'intervenir en temps utile.

M. Devoushire poursuit la lecture de la note.

En effet, il y a là un gros danger qui n'a pas échappé à l'honorable Monsieur BONNEVAY, Député du Rhône, danger qu'il exposait de la façon suivante:

" Lançons-nous, si vous le voulez, dans le champ des hypothèses & envisageons le cas suivant:

" Voici une période dans laquelle la rente française se trouve, par suite de circonstances quelconques, subir une baisse assez considérable. Le Ministre des Finances a naturellement le plus grand désir d'arriver à la relever. Que fait-il? Il obtient un réglement d'Administration publique par lequel il fait décider que la totalité de l'actif des sociétés d'assurances sera placé en rentes françaises. C'est livrer d'une façon absolue à l'arbitraire des pouvoirs publics, le portefeuille, la Direction des Compagnies d'assurances & c'est pour cela que je demande que les termes de l'article 8 soient modifiés & que les pouvoirs réglementaires qu'il confère soient restreints.

" Je désire que l'on indique tout au moins dans l'article en ques-
 " tion que le règlement d'administration publique énumérera les différents
 " biens & valeurs ^{mobilières} ou immobilières entre lesquels la Compagnie d'assu-
 " rance pourra choisir pour placer l'actif correspondant aux seules ré-
 " serves mathématiques.

" Il est inutile, en effet, que tout l'actif de la Compagnie, même
 " celui qui n'appartient pas aux assurés, soit l'objet d'un placement
 " nécessaire, obligatoire, fait en valeurs qui auront été déterminées par un
 " règlement d'administration publique " :

M. le Président - L'hypothèse formulée par M. Bonnevey
 n'est pas admissible !

M. Gobron - En tout cas, le règlement d'administration
 publique doit suivre la loi ; il n'attendra
 pas les circonstances.

M. Devonshire

Nous irons, Messieurs, un peu plus loin que l'honorable Monsieur
 BONNEVAY & nous vous demanderons d'insérer dans l'article 8 de la loi les
 différentes catégories de placements entre lesquelles les Compagnies pour-
 ront choisir pour placer la portion de l'actif correspondante aux réserves
 mathématiques.

M. le Président - Le règlement d'administration publique ne
 pourra pas vous forcer à choisir telle ou
 telle valeur.

M. le Rapporteur - De ce côté, il n'y a pas de difficulté.

M. le Président - Nous voulons simplement prendre nos
 précautions. Le Gouvernement est aujourd'hui
 complètement désarmé vis à vis des C^{ies}
 étrangères - et vous n'ignorez pas que certaines
 d'entre elles sont de beaucoup moindre
 valeur que la vôtre ; il l'est également à
 l'égard des C^{ies} françaises et demande des
 armes pour défendre l'épargne des petits.
 Ces armes, nous voulons les lui donner
 le plus vite possible - quitte à apporter ensuite

à la loi les modifications ^{dont} une première application aura fait reconnaître la nécessité.

M. Devoushire

L'article 9 fait mention de nombreux décrets qui seront rendus après avis du Comité Consultatif. Ils sont nombreux ces décrets, & ce Comité Consultatif aura fort à faire, nous le reconnaissons.

Le premier décret vise les pièces & justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des Dépôts & Consignations.

Nous avons lieu d'être surpris qu'on demande à des Compagnies, comme la nôtre, qui a fait en France des affaires considérables depuis 1854, qui a payé plus de 170 millions de sinistres, un dépôt préalable pour avoir le droit de demander l'enregistrement.

Messieurs, on vous a soumis cette loi pour défendre les intérêts des assurés, mais à la lecture de la loi, on s'aperçoit de suite que ses résultats pourront être le contraire de ceux prévus par ses auteurs. En effet, la limitation trop grande des catégories de placements, les nombreux dépôts de garantie imposés, dépôts qui seront peu productifs d'intérêts, ne pourront que diminuer les ressources des Compagnies & par contre les bénéfices à distribuer aux assurés.

Nous ne reviendrons pas sur la réserve de garantie dont parle le paragraphe 4; l'observation que nous venons de faire s'applique également là merveilleusement.

Ce n'est pas sans difficulté que la Chambre des Députés a consenti à ajouter un mot qui n'a l'air de rien, mais qui a une importance capitale, au paragraphe 5; ce mot est " DIFFERENTES ", les différentes tables de mortalité. Nous ne nous permettons pas de douter que les tables de mortalité anglaises seront admises comme les tables françaises; les tables anglaises ont fait leurs preuves puisque l'Angleterre, berceau de l'assurance sur la vie, possède des statistiques qu'aucun pays ne peut lui opposer.

Ce paragraphe 5 vise aussi les chargements d'après lesquels doivent être calculées en minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser. Nous demandons à la Commission de prêter toute son attention à cette question. Nous réclamons de son esprit de justice & d'équité une décision très libérale à l'égard de ces chargements.

M. Lourties

fait observer que le minimum visé par M. Devoushire doit être considéré par les C^{tes} seules, ^{telles que} le Grestan, comme une véritable garantie.

M. Devouskire

L'honorable Monsieur Chastenet, rapporteur de la Commission à la Chambre des Députés, a bien voulu reconnaître que c'est depuis l'introduction en France des Compagnies étrangères que l'assurance sur la vie a pris un grand développement & que ces Compagnies ont rendu des services appréciables en apportant à l'assurance leur force de propagande & l'exemple de leurs méthodes & de leurs combinaisons multiples. Si demain la concurrence n'existait plus, nous verrions cette industrie si utilitaire, qui marque un progrès social, piétiner sur place, ce qui serait synonyme de recul.

M. le Président

Nous rendons pleinement justice à vos Compagnies, que nous n'avons pas l'intention de supprimer. Nous voulons simplement que toutes les C^{es} soient placées sur un pied d'égalité parfaite, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle.

M. Lourties

Nous nous rendons compte très exactement de la nécessité de l'aiguillon de la concurrence pour vouloir le supprimer.

M. Devouskire

Ce n'est certainement pas là ce que vous désirez faire, Messieurs, & nous sommes certains que vous voudrez bien nous suivre dans la voie que nous vous indiquons.

Nous vous disions, Messieurs, que c'est depuis l'introduction en France des Compagnies étrangères que l'industrie de l'assurance avait pris en France tout son essor. Il faut donc que vous sachiez qu'il y a environ 25 Compagnies étrangères qui opèrent dans votre pays contre 16 Compagnies françaises à primes fixes, 1 mutuelle & 3 ou 4 tontines.

Or, l'article 10 de la loi prévoit un Comité Consultatif composé de fonctionnaires, de trois Actuaires français (qui, comme vous le savez, appartiennent tous aux Compagnies françaises à primes fixes), de deux Directeurs ou Administrateurs de Sociétés anonymes, de deux Directeurs ou Administrateurs de Sociétés Mutuelles. Nous avons, mais en vain, cherché la prévision d'un ou de deux représentants des Compagnies étrangères. Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'une loi qui contient des prescriptions très sévères contre les Compagnies étrangères, une loi qui met sur un pied d'égalité quant aux garanties toutes les Compagnies d'assurances, ne doit pas prévoir l'entrée dans ce Comité Consultatif, où seront débattues des questions vitales pour les Compagnies, d'un ou de deux représentants des Compagnies étrangères?

M. Lourties

Pourriez-vous nous citer un seul Comité consultatif d'une nation étrangère comprenant des représentants de Sociétés étrangères?

M. Devoushire

Il n'existe pas chez nous de comité de ce genre.

M. Lourtès

Mais il y en a qui fonctionnent dans d'autres pays.

M. le Président

Fait observer que 18 des 22 membres du Comité ne l'appartiennent à aucune Compagnie, en réalité.

M. Lourtès

ajoute que la composition du Comité sera certainement de nature à écarter toutes les objections.

M. Devoushire

Est-ce que le contrôle des Compagnies étrangères ne s'exercera pas sur les opérations françaises de ces Compagnies? Est-ce que les assurés de France de ces Compagnies ne sont pas français? Est-ce que ces Compagnies n'occupent pas un personnel d'employés, d'Inspecteurs & d'Agents complètement français? Est-ce que, de par la loi, les intérêts ainsi contrôlés ne sont pas français? Si, n'est-ce pas. Alors, est-ce injustifié que les Compagnies étrangères vous demandent le droit d'être représentées dans un Comité où forcément, — n'est-ce pas humain? — les Compagnies françaises, seules représentées, ne défendront pas avec la même conviction les intérêts de leurs rivales étrangères?

Le paragraphe de l'article II qui prescrit aux Cies l'obligation de fournir annuellement un compte de Profits & Pertes, nous engage, Messieurs, à vous faire la même remarque que pour l'art. 7. Tous les ans, nous dressons un bilan & nous espérons

que cela suffira, car si le contraire était admis, une incursion administrative serait ainsi pratiquée dans les statuts personnels de notre Compagnie.

En réalité nous ne établissons un compte de profits et pertes que tous les 5 ans.

M. le Président

Il se glissait dans la loi des articles qu'il soit impossible d'appliquer, aux Cies étrangères, surtout, nous serions appelés rapidement à ~~les~~ y apporter les modifications nécessaires.

Mais j'insiste encore sur ce point que nous sommes, à l'heure actuelle, complètement désarmés et qu'il est indispensable que cet état de choses prenne fin dans le plus bref délai possible. Lorsque la loi et le contrôle fonctionneront, nous verrons les modifications qu'il pourra être nécessaire de y apporter.

Soyez convaincu que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de vous faire disparaître et qu'il veut simplement placer toutes les entreprises d'assurance-vie, françaises ou étrangères, sur le pied d'une égalité complète.

M. Alexandre

insiste sur ce fait que par bilan, le Gresham ne veut pas parler d'un compte de profits et pertes lequel, d'après les statuts, ne doit être établi que tous les ans.

X

C'est d'ailleurs pour cette raison que les actionnaires, comme les assurés, ne reçoivent le montant de leur participations dans les bénéfices que tous les ans.

M. le Président

fait observer que ce sont là des détails dont le règlement d'administration publique devra tenir compte - et qu'il n'y

M. Devoushire

a pas lieu de s'en ^{occuper} pour l'instant.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18 ne soulèvent de notre part aucune objection; nous sommes de beaucoup trop respectueux des lois de ce pays pour encourir jamais les pénalités édictées dans cette loi.

Quant à l'article 19, il nous suggère ce simple espoir de voir solutionner rapidement les demandes d'enregistrement, afin que le provisoire ne dure pas trop longtemps.

Nous arrivons à l'article principal de la loi, c'est à dire à l'article 21, nous réservant de revenir à l'article 20 par la suite.

L'article 21 que la Chambre des Députés a adopté sans aucune discussion est pourtant très grave en ce sens qu'il est contraire au Code Civil, puisqu'il vise l'effet rétroactif de la loi. Nous savons fort bien que le Législateur a toujours le droit d'intercaler cette prescription dans les textes de lois, mais nous ne croyons pas qu'il ait souvent usé de ce droit qui, en l'espèce, est plus que dangereux, comme nous allons essayer de vous le démontrer.

Le contrat fait la loi des parties; tout le monde est d'accord sur ce principe. Partant de là, la Compagnie GRESHAM qui a fait depuis 50 ans, en France, une énorme quantité de contrats d'assurances, avec des conditions acceptées librement par ses assurés, va se trouver dans l'obligation de subir pour ces contrats souscrits antérieurement à la promulgation de la loi, toutes les exigences de cette loi. Le contrat d'assurances étant un contrat bi latéral, nous nous permettons de vous faire remarquer qu'il ne serait pas équitable d'exiger d'une des parties des modifications désavantageuses pour elle & en faveur de l'autre partie qui ne demande rien d'ailleurs & dont on n'exige aucune nouvelle charge.

Lorsque la Compagnie GRESHAM a consenti & consent encore aujourd'hui d'assurer des clients à certaines conditions, elle a établi ses tarifs en se basant sur ses tables de mortalité & aussi sur un certain taux d'intérêt de ses placements. Ces taux d'intérêts prévus par la Compagnie ont toujours, dans la pratique, été dépassés. Ces deux facteurs réunis lui ont permis d'assurer ses clients à une prime fort raisonnable.

Mais la loi arrive impitoyable; elle dit qu'elle n'accordera l'enregistrement aux Compagnies que si les réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la promulgation de la loi ont été calculées suivant les bases adoptées par le Comité Consultatif & que si le montant des sus dites réserves est versé à la Caisse des Dépôts & Consignations.

Monsieur PAULET, Directeur de l'Assurance & de la Prévoyance Sociale interrogé par nous, ces jours derniers, nous répondait que cette opération devait paraître bien simple à une Compagnie comme la nôtre, puisqu'il ne s'agissait, en l'espèce, que d'un virement d'une caisse dans une autre.

L'honorable Directeur de l'Assurance & de la Prévoyance Sociale paraît n'avoir pas songé à une seule chose, qui, cependant, Messieurs, a son importance, c'est que le portefeuille de notre Compagnie nous rapporte un intérêt supérieur à notre taux de capitalisation qui est de 3,50% & que nous devons vendre nos excellentes valeurs composant notre portefeuille pour racheter des valeurs françaises ne rapportant pas même 3%.

Or, Messieurs, notre Compagnie doit se préoccuper des intérêts de tous assurés; elle opère dans plusieurs pays: La Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche-Hongrie, l'Egypte etc. Elle doit aussi songer à sauvegarder les intérêts des assurés de ces nations qui, pour elle, forment avec les assurés français, la grande famille du GRESHAM.

Pour nous conformer au texte de la loi, tel qu'il vous est soumis, nous allons être obligés de puiser dans un portefeuille qui est la propriété de tous.

Nos bons assurés français, n'ayant pas que nous sachions, réclamé d'autres garanties que celles que nous avons toujours offertes, nous ne comprenons pas que le Gouvernement français veuille nous imposer une modification de nos contrats, dont seule la Compagnie aura à supporter l'aggravation de charge.

Voulez-vous nous permettre de vous citer un exemple : Une ville emprunte par voie d'émission une certaine somme remboursable en 20 années, sans prévision de conditions d'amortissement.

Les souscripteurs de cet emprunt ont confiance dans le crédit indiscutable de la ville, lorsque tout à coup sans qu'aucun événement ne se soit produit, pouvant faire douter de sa solvabilité, une nouvelle loi vient l'obliger à déposer une valeur suffisante à garantir aux créanciers le remboursement de l'emprunt.

Voilà, Messieurs, ce que le texte de l'article 21 de la loi veut nous imposer. Une modification de nos contrats en cours, par le fait du dépôt à la Caisse des Dépôts & Consignations, en valeurs françaises de catégories très limitées, de réserves mathématiques des dits contrats. Ces réserves mathématiques sont converties actuellement en bonnes valeurs; nulle distinction n'a été faite par nous entre les assurés français, belges, italiens, espagnols, etc; nous n'avons toujours eu en vue que les intérêts de tous nos assurés. Est-il équitable de

nous demander de prendre dans notre portefeuille une grosse quantité de valeurs pour garantir les contrats d'une certaine catégorie de nos assurés ? Nous ne

le pensons pas.

Nous ne parlons pas de demander à nos assurés une augmentation de prime; nous n'en avons pas le droit. Le texte de la loi est d'ailleurs muet à cet égard.

M. Beaupin - Le contrat d'assurances ne prévoit en aucune façon le placement des réserves, et ce que vous dites pour le Gresham est exact, parce que vous avez des ressources bien assises, je vous ferai observer que certaines Compagnies étrangères font miroiter aux yeux de leur clientèle des placements très larges, donnant de gros dividendes - Si vous prenez une mesure pour limiter ou restreindre ces abus, vous reconnaîtrez qu'elle doit être générale. Ainsi, les Compagnies américaines ont beaucoup de valeurs de chemins de fer qui sont sujettes à des fluctuations très importantes, susceptibles de présenter, pour l'avenir, de réels dangers; elles pourraient également objecter qu'elles ne peuvent rien changer à l'état de choses actuel, qu'elles offrent une garantie générale et que, si nous changeons quelque chose à leurs garanties particulières, nous entrerions dans une très mauvaise voie.

M. Devouillère - Je parle pour le passé; en ce qui concerne l'avenir, nous n'avons pas à nous plaindre, c'est incoutestable.

M. Lourties - Je ne veux pas aborder ici la question de savoir si, au point de vue juridique, nous pouvons donner à la loi un effet rétroactif. La question a été résolue par l'affirmative, à l'unanimité, sur le rapport présenté

en 1884 par notre ancien collègue, M. Bogérian, concernant un projet de loi beaucoup plus étendu que celui-ci.

J'y ajoute que l'arrêté ministériel visé par l'art 21 n'est en aucune façon susceptible de gêner des Compagnies aussi sérieuses que la vôtre.

~~On examinera~~ ^{On examinera}, pour chaque espèce, les points visés par l'art. 21.

Le dépôt que vous aurez à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pourra être composé de valeurs à choisir dans une liste assez étendue; vous aurez la libre gestion de ce dépôt, sous votre seule responsabilité.

Il n'y a donc aucune difficulté à prévoir sur le point de savoir si vous serez autorisés à changer vos valeurs de placement - il suffira que vous preniez les valeurs destinées à les remplacer dans la liste qui sera établie à cet effet.

M. Devoushire

Cela nous amène donc à dire qu'il est injustifiable de décréter des modifications à des contrats bi-latéraux, supportables quant aux charges par l'une des parties contractantes seulement.

La vente obligatoire d'une importante partie de notre portefeuille, l'achat d'une somme équivalente en valeurs françaises seront la source de pertes sérieuses dont auront à souffrir & les actionnaires & les assurés français & autres qui nous se semblent aussi intéressants que les assurés français & étrangers des Compagnies françaises.

M. Lourtès

Il est cependant très difficile d'admettre que les placements soient effectués en valeurs industrielles étrangères, par exemple - à raison des aléas considérables que présentent ces sortes de placements.

M. Devoushire

Je me rends compte parfaitement de ces difficultés.

Excusez-nous cette redite, Messieurs; mais, encore une fois, nous sommes bien obligés de vous faire constater que les Compagnies étrangères sont visées & que ce sont tous leurs assurés, aussi bien français qu'étrangers qui sont atteints. Est-ce là le but de cette loi? Nous ne voulons pas le croire!

Cet article 21, Messieurs, a des conséquences inattendues pour les auteurs de la loi; mais, ces conséquences, nous les avons prévues. N'avons-nous pas vu ces jours derniers une nouvelle Compagnie étrangère que nous nous garderons bien de nommer, lancer une circulaire aux assureurs français, commençant ainsi: "Séduite par le vote de la nouvelle loi sur le contrôle & la surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie, notre Compagnie a décidé d'étendre ses opérations en France.

D'autres jeunes Compagnies sans passé annoncent leur prochaine venue dans ce pays. Que risquent-elles? La loi, elles s'y soumettront facilement; les garanties qu'on leur demande sont insignifiantes. Et tandis qu'elles s'installeront, d'honorables Compagnies comme le Gresham, qui a toujours fait honneur à ses engagements en France comme partout où il opère, pourra se voir contraint, pour sauvegarder les intérêts de ses assurés des différentes parties du monde, à ne pas demander l'enregistrement.

Le Gresham, qui s'enorgueillit d'avoir donné l'élan à l'assurance sur la vie en France; le Gresham, que les Compagnies françaises elles-mêmes considèrent presque comme la 17^{ème} Compagnie française, se trouvera peut-être obligé de quitter ce pays où il remporta & où il remporte encore de brillants succès. (*Mouvements divers.*)

En ce moment, loin de voir se ralentir sa production, la Compagnie Gresham la voit s'accroître tous les jours, ce qui est la meilleure preuve de la confiance inébranlable qu'a la clientèle française en sa solvabilité.

Et si le Gresham & si plusieurs importantes Compagnies étrangères, - car le propre de cette loi est de viser surtout les Compagnies prospères -, quittaient la France, quelle serait alors la situation des assurés français? Poser la question, c'est la résoudre.

M. Lüstelhae. Avez-vous évalué la perte éventuelle qui pourrait résulter pour vous de l'application des prescriptions de l'art. 21?

M. De Wontshire. Nous avons à peu près 8000 contrats en cours en France, pour des sommes assurées de 12 millions environ, et les réserves correspondantes s'élèvent à 50 millions, approximativement, y compris les contrats de recettes viagères.

M. Alexandre. Vous payez 2.500.000 frs de recettes viagères.

M. Lüstelhae. Quelle perte pourriez-vous subir sur les valeurs étrangères?

M. Devoussière

Si nous sommes obligés de placer en 3% les fonds qui nous rapportent actuellement 3 1/2 ou 3 3/4 % nous perdrons la différence.

M. Lourties

fait observer que le projet n'a pas seulement pour but de protéger l'épargne populaire, mais de garantir les Compagnies se refusant à celles qui pourraient leur faire une concurrence déloyale.

M. Devoussière

Vous ne voudrez pas, Messieurs, adopter le texte de l'article 21; votre esprit d'équité vous obligera à appliquer aux Compagnies étrangères le bénéfice de l'article 20 qui n'a été rédigé qu'en faveur des Compagnies françaises.

En résumé, la Compagnie Gresham accepte toutes les charges de la loi pour ses futures opérations en France & elle s'empresse de vous dire que l'article 21 étant modifié dans le sens que nous venons de vous indiquer, elle se mettra aussitôt en règle avec le Gouvernement français pour l'enregistrement.

Elle saura alors ce qu'elle doit faire pour l'avenir & se mettra d'accord avec le Comité Consultatif pour les modifications de tarifs & de conditions générales qu'elle croira devoir apporter.

Nous vous remercions bien sincèrement, Messieurs, de la bienveillante attention que vous avez bien voulu nous prêter vous excuserez certainement la longueur de nos observations, longueur justifiée, croyons-nous, par les intérêts considérables dont nous avons la garde.

M. le Président

Ce que nous voulons, Messieurs, c'est arrêter le flot montant des mauvaises compagnies.

La loi actuellement soumise au Sénat devra certainement être modifiée sous peu et, d'ici là, vous pouvez être certains qu'elle sera appliquée avec modération, surtout au regard de Compagnies telles que la vôtre.

Nous vous remercions de votre ^{intéressante} déposition et vous pouvez être assurés qu'il en sera tenu grand compte, dans toute la mesure du possible.

Mais les représentants de "Gresham" se retirent

Déposition de
M. Antony Joly,
directeur ^{général} de
"La Prévoyante"

M. Antony Joly, directeur de "La Prévoyante", Société d'Assurances Mutuelles sur la vie, est introduit dans la salle des délibérations.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Antony Joly expose qu'il se présente comme un partisan résolu du contrôle, et plus particulièrement des Sociétés d'Assurances Mutuelles sur la vie, et tel point que, l'an dernier, il aurait demandé à M. le Ministre du Commerce et d'Industrie, au siège de "La Prévoyante", un Commissaire Contrôleur pour vérifier les opérations de sa Société.

Il aurait été de voir introduire dans le projet de loi des dispositions plus précises que celles qui y sont insérées, touchant les Sociétés d'Assurances Mutuelles - Il dit que les fonctionnaires du contrôle, si distingués qu'ils puissent être, pourraient être tentés d'apporter des entraves au fonctionnement des sociétés toutinières pour des points qui n'auraient, au fond, que très peu d'importance si l'on se place au point de vue commercial.

S'il y a eu des abus de commis, ce n'est pas une raison pour soumettre les sociétés de cette nature au régime trop arbitraire des décrets.

Le législateur ne doit pas perdre de vue que l'on est hostile, dans une certaine mesure, aux sociétés toutinières et il ne faudrait pas que, par des décrets, on les empêchât pratiquement de fonctionner.

M. Louviers fait observer que le Parlement ne

peut pas avoir l'idée de supprimer l'utile concurrence que font aux Sociétés à primes fixes les Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

M. le Président ajoute que les mauvaises sociétés seules pourraient réaliser les effets du nouveau régime.

M. Antony Joly exprime le désir que les sociétés qui fonctionnent actuellement et qui, après avoir vu examiner leurs statuts par le Conseil d'Etat, ont obtenu l'autorisation gouvernementale, soient enregistrées de plein droit.

M. le Rapporteur lui répond qu'il est certain que les sociétés qui fonctionnent actuellement d'une façon régulière seront enregistrées sans aucun doute - et que par suite, il est inutile d'introduire dans le texte de la loi une disposition particulière à cet égard.

Le législateur garantit les bonnes sociétés contre la concurrence déloyale: au reste, les sociétés d'assurances mutuelles sont largement représentées dans le Comité Consultatif.

M. Antony Joly remercie la Commission de l'avoir entendu - et se retire.

M. Percy Peixotto, Directeur Général de l'Equitable des Etats-Unis, à Paris, est introduit dans la salle des délibérations.

Séparation de M.
 Percy Peixotto
 Directeur ^{général}
 de l'Equitable États-Unis

Sur l'invitation de M. le Président,
 M. Percy Peixotto donne lecture de la
 note dont la teneur suit.

En présence du projet de surveillance et de contrôle
 des Compagnies d'assurance-vie présenté par le Gouvernement,
 la Compagnie L'Equitable des États-Unis envisage avec quiétude
 les dispositions que celui-ci se propose de prendre et remer-
 cie l'honorable Commission sénatoriale d'avoir consenti à en-
 tendre les observations qu'elle désire lui soumettre respec-
 tueusement.

C'est au nom de L'Equitable des États-Unis, Messieurs,
 que je suis ici.

L'Equitable va au devant du contrôle et de la surveil-
 lance que vous avez l'intention d'établir. Je dirai même da-
 vantage: depuis 20 ans qu'elle opère en France, elle n'a cessé
 de le réclamer, de le solliciter. Aujourd'hui, comme hier et
 comme demain, elle est entièrement prête à se plier à toutes
 les exigences du Gouvernement français, elle est prête à vous
 donner le maximum des garanties auxquelles vous avez le droit
 de prétendre.

J'insiste sur ce point, Messieurs, L'Equitable ne demande
 aucun traitement de faveur. Elle réclame au contraire les me-
 sures les plus rigoureuses, les plus efficaces, la surveillan-
 ce la plus étroite, car elle possède la certitude absolue
 qu'elle n'a rien à craindre, même de la plus minutieuse des
 investigations.

L'Equitable, d'ailleurs, sait ce qu'on entend par con-
 trôle rigoureux. Elle est soumise depuis 45 ans déjà à la sur-
 veillance la plus étroite qui existe: celle exercée par l'Etat
 de New York, son pays d'origine. Il est facile de comprendre
 que dans un pays qui possède pour plus de 70 Milliards d'assu-
 rances en cours, le Gouvernement, depuis fort longtemps, ait

pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés et pour contrôler efficacement les Compagnies à qui est confiée une part aussi considérable de l'épargne nationale.

Je me permets de vous rappeler très succinctement en quoi consiste ce contrôle et avec quelle vigueur il s'exerce:

Les cinquanteet un Etats et territoires qui composent l'Union possèdent chacun un Ministre des Assurances chargé du contrôle effectif des diverses Compagnies qui opèrent sur leurs territoires respectifs. De tous ces contrôles qui s'exercent simultanément, le plus étroit, le plus rigoureux, est certainement celui qui s'exerce dans l'Etat de New York, inauguré par la loi du 15 Avril 1859 et définitivement organisé par une loi du 18 Mai 1892. "Le Surintendant des Assurances, "écrit le Baron de Kartanguy, examine à l'époque des inventaires les Comptes des Réserves, des frais généraux, des "courtages; les placements de fonds sont soumis à son approbation; il rejette de l'actif les placements qui lui paraissent "mauvais ou hasardeux, et il faut que le montant des réserves "soit au moins égal à une somme choisie par lui-même comme type "de solvabilité". Le rapport annuel adressé chaque année au Surintendant des Assurances contient chacune des polices contractée ou échue dans le courant de l'année. Le département du Contrôle ne se contente pas de l'évaluation totale des réserves faite par les Compagnies; il fait calculer à nouveau cet élément pour chaque police. La loi met à la disposition du Surintendant des moyens énergiques pour que sa surveillance soit effective et constante. Il peut, de son propre mouvement, et même à la requête d'un simple assuré, ordonner une expertise légale et un inventaire détaillé de tous les comptes. Il peut prendre des mesures rigoureuses et mettre en demeure les Compagnies d'avoir à améliorer leur situation financière sous

peine d'être déclarées insolvables.

Le contrôle que se propose d'organiser la législation française se juxtaposera donc aux nombreux contrôles auxquels L'Équitable est soumise dans son pays d'origine.

L'ARTICLE 7:- Je vous demande maintenant l'autorisation de formuler quelques observations sur le projet de loi qui est actuellement soumis à votre étude, en particulier sur l'Article 7 qui vise la police d'accumulation.

L'Article 7, premier paragraphe, est ainsi libellé:

"Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuables à chacun des contrats souscrits en France et en Algérie et être adressé aux assurés".

Cette disposition n'aurait aucun inconvénient et ne prêterait à aucune objection, si en effet les bénéfices étaient chaque année attribuables aux assurés. Il y a des systèmes d'assurance où l'assuré a droit à une part de bénéfices après une période annuelle; mais, dans le système visé, la période au bout de laquelle les assurés ont droit à un bénéfice, n'est pas d'un an, elle est de 10, 15 ou 20 ans.

Dans ce système, il est donc inexact de parler de bénéfices "qui reviennent aux assurés après la liquidation de l'exercice qui les a produits"; le mot exercice implique en effet une période d'une année.

Or, dans le système en question, les bénéfices reviennent aux assurés après la liquidation de la période qui les a produits, cette période -- ou cycle -- étant de 10, 15 ou 20 ans. C'est donc à cette période de 10, 15 ou 20 ans qu'il faut appliquer la règle protectrice, très justement édictée par l'Article 7. On y arriverait par un texte qui pourrait être ainsi conçu:

"Les assurés dont le droit aux bénéfices ne s'ouvre qu'à la fin d'une période comprenant plusieurs exercices annuels, devront recevoir à la fin de chacun des exercices, un relevé complet des polices similaires venues à échéance au cours de l'exercice".

Par cet article, le législateur atteint le but qu'il paraît s'être proposé par l'Article 7, de tenir au courant les assurés, année par année, de la situation exacte de la Compagnie, et du chiffre exact de bénéfices qu'elle répartit entre les contrats échus. Que si, par cet article, le législateur avait, au contraire, ce que nous nous refusons à croire, voulu INTERDIRE le système de participation différée ou d'accumulation des bénéfices, il conviendrait alors qu'il le dît nettement. Mais nous ne croyons pas qu'une telle idée puisse jamais être accueillie.

Il suffit en effet de connaître le système d'accumulation des bénéfices, son fonctionnement, les admirables résultats qu'il a produits, pour comprendre que personne ne saura sérieusement songer à l'interdire.

EN QUOI CONSISTE LE SYSTEME DE L'ACCUMULATION DES

BENEFICES:- Dans une Compagnie d'assurances, la répartition de bénéfices peut être faite de deux façons différentes:

Une première méthode est la suivante: tout souscripteur de police, à partir de la souscription de sa police, a droit, chaque année, à une répartition au prorata de la valeur de sa police, d'une part des bénéfices de l'exercice. L'opération paraît simple; en principe, le mutualiste est comme un actionnaire et il réalise à chaque exercice sa part de bénéfices. En fait, sans insister sur des résultats désormais constants et pour ne pas sembler faire la critique d'un système pratiqué par d'autres Compagnies, il suffit de dire que cette méthode, dite de répartition, n'a donné que des déceptions.

Une seconde méthode consiste à subordonner le droit du mutualiste à la distribution d'une part de bénéfices, à une condition de survie. Exemple: le souscripteur d'une police de 100.000 francs payables en cas de décès, aura droit à une part proportionnelle des bénéfices seulement après 20 ans écoulés depuis la souscription de la police. C'est la méthode dite "d'accumulation" parce qu'en effet, le survivant voit s'accumuler à son profit les bénéfices de ceux qui n'ont pas survécu.

Dans la première combinaison, les bénéfices de l'exercice sont répartis individuellement entre tous les souscripteurs sans aucune condition d'ancienneté et chacun d'eux peut toucher immédiatement sa part de bénéfices.

Dans la seconde, les bénéfices de l'exercice sont bien également répartis entre tous les souscripteurs sans condition d'ancienneté, mais au lieu de l'être individuellement, ils le sont par groupe de polices et seuls les assurés dont la police vient à expiration dans cet exercice là ont droit à la perception.

Dès lors, on comprend pourquoi il est impossible, dans ce second système, d'attribuer individuellement à chaque assuré des différents groupes dont les polices ne sont pas à échéance, sa part de bénéfices. Le montant de cette part varie, en effet, non seulement d'année en année, mais de jour en jour, et presque d'heure à heure.

Dans ce système, l'assuré n'acquiert pas, année par année, une fraction du bénéfices auquel il aura droit. Son droit naît tout entier par l'accomplissement de la condition de survie et jusque là, il n'existe pas. Non seulement il n'y a pas lieu de porter à son compte un dividende qui ne lui est pas acquis, mais il serait même impossible d'y inscrire un dividende qui n'est pas déterminé puisque c'est la caractéristique du système, il croît au fur et à mesure que diminue le nombre des parties prenantes. En d'autres termes, dans le premier système, il n'y a pour le souscripteur d'autre aléa que celui qui découle ^{exclusivement} de la prospérité ^{des comptes annuels} de la Société et il n'y a aussi que peu ou pas de dividendes.

Dans le second, à ce premier aléa s'en ajoute un second: la perception des bénéfices est subordonnée à la survie pendant 20 ans et dès lors le bénéfice annuel étant finalement distribué entre un moins grand nombre de parties prenantes, chacune d'elle reçoit une part plus élevée.

Ainsi, l'application de l'article 7 se heurterait, dans le système de l'accumulation, à une impossibilité matérielle.

Une répartition de bénéfices suppose deux éléments bien déterminés: le chiffre des bénéfices, le nombre des parties prenantes. Le premier élément est connu, le second ne l'est pas. Il ne le sera qu'à l'expiration de chaque période de 20 années. Ce n'est, en effet, qu'à l'expiration de chaque période que s'ouvre le droit individuel de chaque assuré aux bénéfices et que naît à son égard la dette de la Compagnie.

Le système de l'accumulation a d'ailleurs produit des résultats qui expliquent et justifient son succès.

Ce succès se révèle de plusieurs manières:

A):- D'abord, l'histoire de l'assurance nous apprend que seules ont grandi et prospéré en Amérique les Compagnies pratiquant la participation différée.

Le développement de l'Assurance-Vie aux États-Unis est dû au système d'accumulation des bénéfices qui fut créé en 1868.

A cette époque (1868), les Assurances en cours des cinq principales Compagnies qui pratiquaient le système de la participation annuelle et qui n'ont jamais cessé de le pratiquer, s'élevaient à (\$ 443.087.179). Frs 2.296.387.922 60

Les quatre Compagnies qui pratiquaient également le système de la participation annuelle, mais qui ont ensuite adopté le système de l'accumulation avaient à cette date (1868) un chiffre d'assurances en cours s'élevant à (\$ 352.624.400). Frs 1.827.546.477 90

A partir de cette époque, les quatre Compagnies pratiquant l'accumulation des bénéfices vont progressant d'une façon remarquable.

Au 1er janvier 1904, la situation matérielle entre les deux groupes de Compagnies ci-dessus relatées, est la suivante:

Les cinq Compagnies n'ayant pas adopté le système de l'accumulation :		
ASSURANCES EN COURS	Frs	4.892.298.102 60
Les quatre Compagnies ayant adopté le système de l'accumulation :		
ASSURANCES EN COURS	Frs	27.277.646.324 »

Sur la demande d'un membre de la Commission, M. Peixoto dit que quatre compagnies pratiquent en France le système d'accumulation, à savoir l'Equitable, La Mutual Life, la New York Life et la North American.

M. le Président fait observer que le projet n'interdit pas le système d'accumulation, ainsi que l'ont fait divers pays et que 'il se contente de le réglementer.

M. Peixotto fait remarquer à ce sujet que les assurés sont toujours libres de choisir et que l'Équitable accepte également des polices avec ou sans accumulation des bénéfices.

M. Gottero remarque que, d'après les explications de M. Peixotto, la réglementation, telle que'elle est proposée, équivaudrait à une interdiction.

M. Beaupin dit que le projet se contente de mettre le public en garde contre les dangers de l'accumulation, dangers qui tout d'us une prouesse exagérées des agents des compagnies, en ce qui concerne l'accumulation des bénéfices.

M. Peixotto.

Au surplus, nous n'avons qu'à comparer la différence de résultats produits dans la même Compagnie par les deux méthodes. Empruntons à une Société pratiquant les deux modes de répartition deux exemples comparables.

ASSURANCE-FORME " VIE ENTIÈRE "

POLICE A PARTICIPATION ANNUELLE	POLICE A PARTICIPATION DIFFÉRÉE
État de la Police après 20 ans	État de la Police après 20 ans
Age à l'émission 35 ans	Age à l'émission 35 ans
Capital assuré 100.000 fr.	Capital assuré 100.000 fr.
Prime annuelle 2.638 »	Prime annuelle 2.638 »
Bénéfices versés annuellement au souscripteur pendant la période des 20 années 7.639 »	Bénéfices accumulés pour le souscripteur au bout des 20 années. 23.000. »

M. le Rapporteur demande à M. Peixotto comment il peut expliquer que l'une Société comme la North Western fournisse tous les ans à ses assurés leur compte individuel.

M. Peixotto : oui, mais ils disent de suite après que ce compte est variable et ~~est~~ est ~~variable~~ est ~~variable~~.

Mais c'est excessivement dangereux, car chaque assuré pourrait dire : "chaque année on nous promet tant", — ce qui augmenterait encore le danger que vous voulez éviter.

Il est incontestable que, pour la même somme d'argent, une police d'accumulation donne des résultats beaucoup plus importants que la police répartition annuelle ; elle permet de spéculer très légitimement sur la bourse pour réaliser un bénéfice ; c'est d'ailleurs équitable que ce bénéfice soit d'autant plus élevé que l'assuré a payé ses primes plus longtemps.

M. le Rapporteur — C'est une accumulation de forme toutinière.

M. Peixotto. ^{Certainement} ~~C'est~~ est ~~absolument~~, mais le principe toutinière est absolument admis.

M. le Rapporteur — Il y a une différence considérable entre les deux cas.

M. Peixotto — La différence consiste en ce que dans la toutinière ordinaire, rien n'est garanti, tandis qu'avec la police-accumulation, le

Le bénéfice seul est soumis aux inévitables in-
fluences à l'application du principe toutainier.

M. Pivatto reprend ensuite la lecture de sa note :

B):- Les résultats de la forme d'accumulation de bénéfices vous apparaîtraient encore si nous pouvions mettre sous vos yeux une brochure relatant les règlements de polices, tels que nous les avons faits en France. Nous nous bornerons à en remettre un exemplaire à Monsieur le Rapporteur et à vous faire connaître la statistique globale suivante, qui révèle la consistance et l'étendue des bénéfices annuellement répartis entre nos contrats échus.

Bénéfices répartis par L'Equitable à ses assurés dans les treize dernières années:

1891.....	Fcs:	8.200.249
1892.....	Fcs:	8.743.915
1893.....	Fcs:	10.978.073
1894.....	Fcs:	11.089.605
1895.....	Fcs:	10.380.710
1896.....	Fcs:	12.572.883
1897.....	Fcs:	12.147.710
1898.....	Fcs:	15.587.740
1899.....	Fcs:	15.832.164
1900.....	Fcs:	18.044.292
1901.....	Fcs:	19.396.356
1902.....	Fcs:	23.207.737
1903.....	Fcs:	<u>29.500.000</u>

Donnant en treize années un total de....Fcs: 195.681.434

Il ressort des explications qui précèdent que le fonctionnement même du système D'ACCUMULATION ou BENEFICES DIFFERES est inconciliable avec l'obligation de faire connaître à l'assuré au bout de chaque année le montant de bénéfices auxquels IL N'A PAS DROIT, puisque le principe même du système de l'accumulation est de n'ouvrir le droit de l'assuré aux bénéfices qu'à la FIN de la période de 10, 15 ou 20 ans, selon le contrat.

Il faut donc ou interdire le système de l'accumulation, ou modifier le texte de l'article 7 pour en mettre les dispositions en harmonie avec le principe et le fonctionnement nécessaire de ce système d'accumulation.

Comme personne ne proposerait, à coup sûr, d'interdire un système qui produit pour les assurés des résultats si appréciés, il faut donc nécessairement modifier le premier paragraphe de l'article 7. La rédaction que je vous ai soumise et dont je rappelle le texte ne paraît devoir répondre à vos légitimes préoccupations:

"Les assurés dont le droit aux bénéfices ne s'ouvre qu'à la fin d'une période comprenant plusieurs exercices annuels, devront recevoir à la fin de chacun des exercices, un relevé complet des polices similaires venues à échéance au cours de l'exercice".

Je n'ai qu'un mot à ajouter:

La Compagnie L'Equitable est autorisée en France par décret du 6 Août 1832. Depuis 22 années donc elle y opère légalement. Il s'ensuit qu'une gestion aussi longue a entraîné un grand nombre d'opérations actuellement en cours. Elle a fait des placements et émis des contrats qui constituent des faits accomplis, et par suite des DROITS acquis au même titre que ceux des Compagnies françaises.

C'est au nom de milliers d'assurés français et dans leur intérêt que la Compagnie américaine qui se présente devant vous a l'honneur de soumettre ses observations à votre plus bienveillante attention.

M. Peixotto fait observer que le mode de placement des fonds est renvoyé à un règlement d'administration publique, alors que l'art. 24 du projet primitif réglait la question. Ce système était préférable au point de vue des intérêts français eux-mêmes, étant donné qu'un décret pourra modifier ce qui aura été établi le décret primitif et qu'il en pourra résulter un manque de stabilité des placements de nature à nuire aux rendements des valeurs composant l'actif.

M. le Président fait observer que la faculté que l'on aura de changer le règlement d'administration publique permettra au contraire de modifier, à cet égard, les mesures ^{dont} une première application de la loi et du règlement primitif aura ~~été~~ démontré les inconvénients.

M. Peixotto demande, au sujet de l'art. 20, si l'expression "régulièrement autorisées" s'applique aux compagnies américaines.

Nous nous sommes reporté, dit-il, au bref commentaire du dispositif de la loi, contenu dans le rapport soumis à la Chambre des députés. Il y est dit que cette disposition s'applique "aux sociétés existantes, par opposition aux sociétés non encore nées."

Nous formons le vœu que le rapport qui sera présenté au Sénat soit plus explicite sur ce point.

M. Laurties - Répond que c'est une chose entendue et qu'il est bien certain que des compagnies telles que l'Équitable n'ont rien à redouter de l'application d'une loi ^{dont le seul} ~~qui n'a d'autre~~ but ^{est} de l'écarter du marché des assurances les compagnies ruinaées.

M. le Président. Insiste sur ce point et ajoute qu'à son avis les compagnies telles que le Gresham et l'Équitable peuvent se rassurer et que l'on sera heureux de les conserver.

M. Peixotto ^{encore} insiste en terminant sur la nécessité qu'il y aurait, selon lui, à approfondir la question visée par l'article 7. Il remercie la commission d'avoir bien voulu entendre ses observations.

M. Peixotto se retire.

La Commission décide qu'elle se réunira le Jeudi 10 Febr pour entendre la lecture du rapport de M. Laurties.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Jeudi 9 décembre 1904

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Fay-Gouin.

Sont présents, M^{rs}. Gouin, Courtes, Legrand.

M. Peixotto, directeur de l'Equitable des États Unis, est introduit dans la salle des séances.

Il ~~donne lecture~~ ^{depose sur le bureau} ~~à la Commission d'une~~ ^{une}

"Note rédigée pour la Mutual Life, et aux conclusions de laquelle s'associe la compagnie l'Equitable (voir le texte ci-après)

Il donne également lecture à la Commission de la note dont la teneur suit, destinée à compléter les explications fournies par l'Equitable dans la séance du 6 décembre.

M. le Président remercie M.

Peixotto de dépôt de ces documents.

Il ajoute qu'il lui est impossible d'accorder à l'Equitable et à la Mutual Life le délai de 8 jours sollicité par M. Peixotto pour présenter les explications et observations de fond qui doivent être formulées par les directeurs généraux d'Amérique.

Il est en effet de toute urgence que le projet soit voté, quitte à y apporter ultérieurement les modifications dont la pratique du contrôle aura démontré la nécessité.

M. Peixotto se retire.

NOTE *complémentaire*
-:-
déposée par M. Peixotto, sur l'accumulation.

Dans le système de la distribution annuelle des bénéfices, seuls ont droit à la répartition les assurés dont les polices sont encore en vigueur au moment de la clôture de l'exercice.

Jusqu'à ce moment, aucun d'eux n'a aucun droit et ne peut, par suite, exiger aucun compte. On n'admettrait pas, dans une Société par actions, que les actionnaires pussent exiger des comptes chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre.

Le système de la distribution différée que pratiquent L'Equitable et la Mutual Life n'est pas autre chose que la distribution annuelle avec cette seule particularité que la date de la première attribution ~~xx~~ de bénéfices au lieu d'être fixée à la fin de la première année est reportée à la fin de la 5^{me}, de la 10^{me}, de la 15^{me}, de la 20^{me} année; elle a lieu à cette époque suivant les règles de la distribution annuelle. A partir de ce moment, les répartitions sont faites annuellement.

La distribution différée est en réalité une distribution annuelle ajournée. Pas plus que l'actionnaire dans une Société par actions pendant le cours de l'exercice, pas plus que l'assuré au cours de l'année dans le système de la distribution annuelle ordinaire, l'assuré distribution 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, n'a de droit acquis avant les 5, 10, 15 ou 20 ans.

Oui ou non la convention d'après laquelle on stipule qu'on ne commence à participer aux répartitions qu'après 5, 10, 15 ou 20 ans, est-elle licite? Evidemment. Exiger que l'assuré, contrairement à l'accord intervenu entre lui et la Compagnie, aura un droit acquis à partir de la première année, c'est proscrire la distribution différée pour lui substituer la tontine. Le système de la ton-

tine est-il plus prudent pour les Compagnies, plus facile à contrôler? Evidemment non. Le législateur peut-il interdire indirectement la distribution différée en imposant des comptes annuels? Oui, parce que le Parlement peut tout, mais la loi n'en serait pas moins une atteinte manifeste à la liberté de l'industrie.

Dans l'espèce, ce serait une atteinte manifeste à l'industrie particulière des Mutuelles américaines, ce serait la violation manifeste des conventions diplomatiques qui garantissent aux nationaux des Etats-Unis les mêmes libertés qu'aux citoyens français. On objecterait en vain que ceux-ci ne pourraient pas davantage pratiquer la distribution différée: sans doute, mais c'est précisément parce que les Compagnies concurrentes ne veulent pas la pratiquer, qu'elles demandent qu'on l'interdise arbitrairement afin d'être favorisées. Ce serait alors ne pas observer l'égalité de traitement que les deux pays se sont promis. Nous croyons savoir que devant la Commission extraparlementaire, le représentant du Ministre des Affaires étrangères n'a pas dissimulé ses doutes sur la correction de la mesure proposée et formulé les plus expresses réserves. On aurait répondu à la Commission que la question serait examinée lorsque des amendements seraient déposés. Aucun amendement n'étant intervenu devant la Chambre des Députés, le texte est passé sans observations, mais la difficulté subsiste.

Si la distribution différée n'est pas contraire à l'ordre public, et personne n'oserait alléguer qu'elle le soit, on peut la réglementer, on ne peut pas la supprimer. L'article 7, premier paragraphe, est inadmissible.

N O T E

pour la Mutual Life Ins. C^o of New York
 sur le
 Projet de loi sur la Surveillance et le Contrôle
 des Sociétés d'Assurances sur la Vie.

La MUTUAL LIFE croit devoir joindre sa protestation à celle de l'Equitable, contre les dispositions du Projet de loi qui, visant directement les grandes Mutuelles américaines, tendent à entraver et paralyser ses opérations en France.

Son Conseil d'administration, qui siège à New York, n'a pas eu, depuis la nomination de la Commission du Sénat, le temps matériel de formuler et de faire parvenir à Paris ses observations définitives; devant la Chambre des Députés, le débat, renvoyé aux séances du matin, n'a pas pu avoir l'ampleur nécessaire - la Compagnie a confiance que, dans sa haute justice, la Commission voudra bien lui accorder le délai indispensable pour présenter sa défense avant la clôture du rapport.

En attendant, pour démontrer qu'une étude approfondie du Projet s'impose et qu'il ne saurait être adopté sans d'importantes modifications, il nous suffira de fournir des éclaircissements sur le § 1^{er} de l'article 7.

Il est ainsi conçu : "Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel

" doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attri-
" buaables à chacun des contrats souscrits ou exécutés en
" France et en Algérie et être adressé aux assurés."

Aucune disposition analogue n'existe ni dans aucune des nombreuses propositions de loi déposées au cours de la présente législature, ni dans aucune de celles qui, depuis 1884, avaient été antérieurement soumises au Parlement. Elle a été suggérée par des concurrents peu scrupuleux qui réclamaient l'ostracisme et souhaiteraient "l'exode" des compagnies étrangères.

Sous les apparences d'une simple formalité de contrôle, elle dissimule l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à la liberté de l'industrie.

S'il ne s'agissait que de la divulgation des résultats obtenus et des opérations de comptabilité réalisées, les compagnies qui pratiquent le système de la distribution différée des bénéfices ne pourraient objecter que le surcroît considérable d'écritures devant résulter de l'apurement annuel et de l'envoi annuel des comptes particuliers dont le nombre se chiffre par centaines de mille. Il y aurait là une sujétion et une charge financière hors de toute proportion avec les avantages à espérer : la mesure serait abusive et vexatoire, elle ne serait pas exclusiviste et oppressive.

Mais la portée de l'article 7 § 1^{er} est autrement dangereuse : en réalité, il aurait pour effet d'interdire, en le rendant impraticable, le mode le plus habituel d'assurance de la Mutual Life et de l'Equitable, c'est-à-dire la police-dis-

bution, que l'on s'efforce de confondre avec le système tontinier de l'accumulation, proprement dite. Ces compagnies ne pourraient continuer leurs opérations normales qu'à la condition de renoncer à la base fondamentale de leurs contrats.

Pour dissiper le malentendu qui a provoqué le vote de la Chambre, nous sommes forcés d'entrer dans quelques détails techniques :

Les compagnies françaises sont des Sociétés par actions devant se préoccuper des actionnaires qui les administrent; leur clientèle cherche moins dans l'assurance la protection que le placement lucratif: elles pratiquent l'assurance mixte, dont l'assuré espère recueillir lui-même le fruit, et la non-participation aux bénéfices qui favorise les dividendes des actionnaires.

Les compagnies américaines sont des mutuelles, elles n'ont pas d'actionnaires à rémunérer, leurs administrateurs sont élus par le suffrage universel des assurés; leur clientèle cherche, avant tout, dans l'assurance un préservatif contre la perte causée par la disparition du capital humain pendant la période de la vie active de l'assuré = elles pratiquent surtout l'assurance vie entière avec la participation aux bénéfices. L'assuré, qui compte sur son travail à la force de l'âge pour édifier sa fortune, demande à l'assurance une protection contre l'éventualité de la mort au cours de son entreprise plutôt que des ressources immédiates; il préfère à l'assurance mixte l'assurance vie entière, dont les primes sont bien moins élevées, et aux bénéfices annuels, dont le montant dans les compagnies françaises oscille entre 0^f,50

et 0,80 o/o, les bénéfices à longue échéance qui, après 20 ou 25 ans, seront assez considérables pour lui permettre soit, joints à la valeur de rachat, de résilier le contrat dont la protection ne lui est plus nécessaire en récupérant et au-delà le total de ses versements, soit de continuer, sans bourse délier, le paiement de ses primes lorsque, dans sa vieillesse, il gagnera moins d'argent.

Pour satisfaire à ce desideratum, les Mutuelles américaines ont été amenées à adopter la combinaison des bénéfices accumulés ou différés à 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans. Si l'assuré meurt prématurément, ses représentants n'auront aucun droit aux bénéfices, mais le capital leur sera, en toute hypothèse, intégralement versé et ils réaliseront ainsi un profit considérable sur le montant des primes acquittées; s'il survit, il recueillera, en sus du capital, un chiffre très notable de bénéfices qui, dans une certaine mesure, compenseront la disproportion du gain obtenu par les représentants de l'assuré mort avant le terme. Loin d'être aléatoire, la combinaison atténue l'aléa auquel n'échappe aucun contrat d'assurance par suite de l'incertitude sur la durée de la vie de chaque assuré pris isolément.

Elle est, d'autre part, conforme à ce principe équitable, qui est l'essence de toute mutualité, que les bénéfices doivent être attribués à chacun dans la mesure où il a contribué à les créer. L'assuré qui meurt prématurément est une source de perte pour l'association; l'assuré qui, survivant, verse pendant longtemps ses primes est, au contraire, pour celle-ci une source de gains. Il est légitime qu'ils lui soient réservés.

Le principe de l'accumulation des bénéfices au profit des survivants est en soi à l'abri de toute critique. Les compagnies françaises ne le pratiquent pas; des courtiers trop ardents en ont réclamé l'interdiction absolue, mais leurs protestations intéressées n'ont rencontré aucune faveur dans le Parlement, ce qui nous dispense d'entrer dans l'examen compliqué des causes locales pour lesquelles la législation de certains pays en a limité ou gêné l'application.

Les adversaires des Mutuelles américaines ont poursuivi leur but en sous oeuvre; ils ont proposé la réglementation qui équivaudrait en fait à l'interdiction légale qu'ils ont été impuissants à obtenir.

L'article 7 prescrit l'inscription annuelle au compte individuel de chaque contrat de la part divisée de bénéfices qui lui sont attribués dans les profits de l'exercice clos. Le texte porte "attribuables" (et non attribués) parce que le maintien de l'attribution est subordonné à la survie de l'assuré jusqu'à l'expiration de la période de distribution; mais au regard de la compagnie, la part de bénéfices n'en est pas moins aliénée d'une manière définitive en faveur soit du titulaire du contrat s'il arrive à terme, soit des porteurs survivants de contrats similaires qui les acquerront par accroissement si le contrat crédit vient à disparaître. L'honorable M. Chastenet s'en explique, dans son rapport, en termes non équivoques: "Les écritures doivent retracer la formation progressive du bénéfice qui reviendra à chaque assuré à la fin de la période d'accumulation, afin qu'il soit tou-

" jours possible à une époque quelconque de déterminer la dette
" de la compagnie. A cet effet, le nouveau texte exige la te-
nue d'un compte individuel pour chaque police d'accumulation.
" Au lieu de verser annuellement en espèces à l'assuré la part
" qui lui revient dans les bénéfices, d'après les conditions de
" son contrat, on en créditera son compte, de telle sorte que
" le solde du dit compte indiquera clairement à tout moment le
" droit du participant."

Aucune hésitation n'est permise, l'assuré est créancier des bénéfices annuels au fur et à mesure de leur production, la compagnie débitrice est depositaire des fonds, comme une sorte de Caisse d'Epargne; il lui est interdit désormais de les consacrer aux besoins généraux de son entreprise.) =

Pour être à même d'établir les comptes individuels, il faut que les bénéfices annuels soient attribués aux assurés; puisque les comptes individuels sont exigés toutes les fois que "les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits", la compagnie sera tenue, si elle veut continuer la pratique de la distribution différée, d'attribuer toujours, nonobstant toute convention contraire qui serait inopérante, les bénéfices annuels aux assurés.

C'est une conception de l'assurance, qui n'est pas inadmissible, mais dont on entrevoit les périls pour la Compagnie dépouillée. L'honorable M. Chastanet semble ne pas mettre en doute que le principe en soit admis par toutes les sociétés sans exception qui pratiquent la distribution à longue période. Le

principe étant posé, il ne s'agirait plus que de l'appliquer dans la tenue de la comptabilité, en effectuant les opérations de calcul, c'est-à-dire répartir le total des bénéfices entre les divers groupes de polices similaires et, puis, sous-diviser la part de chaque groupe entre les divers contrats qui le composent; chaque intéressé recevrait son relevé de compte. Rien ne semble plus naturel.

Si cette donnée était exacte, il serait permis, nous le répétons, de reculer devant les difficultés d'application, mais on ne pourrait pas reprocher à l'article 7 de prohiber la police-distribution.

L'erreur primordiale a été de croire que l'attribution immédiate des bénéfices annuels était l'usage courant dans les conventions de toutes les compagnies avec leurs assurés.

C'est ici que doit intervenir la distinction profonde entre la "Semi-Tontine" avec bénéfices accumulés et la "Distribution différée". Cette distinction est nettement établie, avec l'exposé des diverses méthodes de distribution, dans un des petits opuscules de vulgarisation publiés par la Mutual Life (Educational Leaflet, N° 9).

Dans le système de la Semi-Tontine, les assurés sont répartis en groupes généralement suivant la date d'émission et la durée de la période de distribution adoptée : les profits de toute sorte sont divisés annuellement entre les groupes; chaque groupe les accumule et retient la part de bénéfices de ceux de ses membres qui meurent ou résilient leurs polices au cours de la période : cette part accroît à ceux des survivants

qui persévèrent jusqu'à l'échéance du terme. - Ce système est adopté par la New York Life.

Celui de la distribution différée, est, au contraire assimilable à la distribution annuelle, avec cette seule différence que la première distribution, au lieu d'être opérée à la fin de la première année, est reportée au terme de la période de 10, 15 ou 20 ans, et est suivie ensuite de distributions annuelles. Au lieu de durer un an, le premier exercice dure 10, 15 ou 20 ans; mais la base est la même que pour la distribution annuelle ordinaire jusqu'au premier terme, les assurés n'ont aucun droit acquis à la fin de chaque année, pas plus que dans la distribution annuelle ils n'ont de droit acquis à la fin de chaque semaine, de chaque mois ou de chaque trimestre : "Il n'y a pas d'accumulation de bénéfices "crédités au profit d'un groupe ou de groupes, il n'y a pas de "retenues au profit des survivants de ces groupes. Il y a, "sans doute, une accumulation de gains et d'économies, et ceux "qui meurent ou qui résilient avant le terme fixé pour la dis- "tribution n'y ont aucune part; mais ce qu'ils eussent recueil- "li si leurs contrats fussent demeurés en vigueur n'accroît "pas à un groupe particulier, cela demeure la propriété de la "masse entière des assurés, c'est-à-dire de la Compagnie. En "d'autres termes, du moment qu'il n'y a eu aucune attribution "de bénéfices, ni à des individus, ni à des groupes avant la "première distribution, il n'y a pas eu, en réalité de rete- "nues quelconques de droits individuels légalement acquis..."

La brochure ajoute: "Les polices-participation de la Mu- tual Life sont émises soit sur le plan de la distribution an-

" nuelle, soit sur le plan de la distribution différée choisi par l'assuré dans sa proposition d'assurance, mais aucune police n'est jamais émise par la compagnie suivant le principe de la tontine ou de la semi-tontine."

L'Equitable, comme la Mutual Life, refuse de pratiquer l'accumulation tontinière et, par suite, d'attribuer aux assurés les bénéfices annuels réalisés au cours de la période de distribution. La sagesse le leur commande : les Mutuelles qui n'ont pas de capital à rémunérer ne peuvent puiser leur force et leurs garanties que dans les profits qu'elles ont elles-mêmes créés, dans leurs économies. Si elles ont l'imprudence de s'en dépouiller au fur et à mesure qu'elles les réalisent, il ne leur reste en caisse que les réserves de leurs contrats auxquelles il leur est interdit de toucher si ce n'est pour éteindre les polices correspondantes. Que, par impossible, un des exercices futurs de solde en perte, avec quoi satisferont-elles à leurs obligations si les bénéfices des exercices antérieurs ne sont dans leurs caisses que des dépôts appartenant à des assurés ? Elles seraient exposées à toutes les éventualités d'un revers passager de fortune : un fléau épidémique suffirait à les ruiner et elles se trouveraient dans cette situation paradoxale de mourir d'inanition au milieu d'un amoncellement de richesses.

L'article 7 va-t-il les contraindre à se plier au système de la semi-tontine ?

Pour prohiber indirectement la "distribution différée", il faudrait qu'elle fut contraire à l'ordre public. Il ne s'agit pas en effet, de savoir si les assurés n'auraient pas avan-

tage à la consolidation à leur profit de parts divisées des bénéfices annuels; il est clair que, confiants dans la solvabilité incontestable de la Mutual Life ou de l'Equitable, ils préféreraient avoir des bénéfices garantis et consolidés; il est clair aussi que les compagnies, par l'adoption de cette méthode aventureuse, développeraient aisément le chiffre de leurs affaires. La question n'est pas de discuter les mérites comparatifs des systèmes; elle est uniquement de savoir si la convention déniaut aux assurés toute allocation de crédit avant le terme de la période est illicite. Elle ne l'est évidemment pas : la loi pénale réprime les distributions de dividendes fictives; on n'a jamais oui dire que des poursuites aient été intentées contre des Administrateurs pour s'être montrés trop parcimonieux des disponibilités.

Exiger l'attribution annuelle des bénéfices en imposant les comptes individuels annuels, c'est proscrire la distribution différée. Si la distribution différée n'a rien d'illicite, d'immoral, de contraire à l'ordre public, l'article 7 § 1er ne saurait être maintenu sans supprimer la liberté de l'industrie, sans méconnaître les droits acquis, sans violer les conventions internationales.

On ne conçoit point, d'ailleurs, en quoi l'établissement de comptes individuels pourrait faciliter le contrôle du Gouvernement : si la Compagnie justifie chaque année et à tout moment de l'année, de ses recettes, de ses dépenses et de l'emploi de ses disponibilités, le contrôle n'a rien à gagner à ce que ces disponibilités soient fictivement réparties puisque c'est sur le total que l'examen doit porter.

La mesure, si elle était admissible, n'aurait d'intérêt pratique que pour les assurés pris isolément : ce n'est point dans la loi sur le contrôle et la surveillance des sociétés d'assurances sur la vie qu'elle devrait être inscrite, mais bien dans la loi sur les contrats, dont la Chambre des Députés est actuellement saisie.

La seule obligation des compagnies est de répartir d'une manière équitable les bénéfices entre les ayants-droit. Elles n'y ont pas failli. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration, qui il ne faut pas l'oublier, émane des suffrages de tous les assurés indistinctement, prélève sur l'exédent d'actif la somme correspondant à la contribution des polices à échéance dans le produit du gain total réalisé par la Compagnie durant les périodes de distribution. Il la distribue, non point d'une manière empirique ou arbitraire, mais en appliquant les règles du "contribution-plan" de 1863, c'est-à-dire en se basant pour chaque police sur l'âge à l'émission, le capital assuré, le montant de la prime, le mode d'assurance et le montant de la réserve.

Le Gouvernement qui connaît tous les éléments de l'actif de la Compagnie est à même d'apprécier si la somme mise en distribution est exacte. En ce qui concerne la répartition, il n'a qu'à vérifier le tableau des allocations où les éléments de calcul sont fournis.

Quant aux assurés, avant d'émettre le contrat, la compagnie leur a communiqué ce qu'elle nomme un "exemple" indiquant les derniers résultats obtenus par les polices similaires à celles qu'ils proposaient de souscrire; l'inspection des ta-

bleaux d'allocations annuelles leur permettra de suivre la marche de l'entreprise.

Cette publicité est plus que suffisante pour permettre une surveillance efficace et sauvegarder les intérêts privés.

Dans un factum émanant de quatre courtiers d'assurances, les compagnies américaines sont accusées de compromettre l'épargne nationale en soutirant au public des prix majorés en vue de bénéfices imaginaires. Il suffit de consulter les règlements pour se convaincre de l'importance des bénéfices distribués; il suffit de jeter un coup d'oeil sur les tarifs pour constater que la prime de la police-vie entière distribution de 20 ans, des compagnies américaines, coûte quelques centimes par an, pour chaque mille francs assuré, de plus que la police sans participation des compagnies françaises.

Les tarifs respectifs sont : à 21 ans : 19^f,50 et 19,53

à 30 ans : 24^f,00 et 24,18.

(Voir tarifs des assurances générales, édition de 1900 p. 14 et de la Mutual Life, édit. 1899 p. 14.) Il est vraiment audacieux de prétendre que si le public est exploité, c'est par les Mutuelles américaines. Ces simples indications montrent dans quel esprit agissent ces prétendus défenseurs de l'ordre public.

De plus, par une étrange anomalie, ceux-là même qui réclament la garantie des bénéfices, c'est-à-dire de l'accessoire, refusent de garantir la valeur de rachat qui, de l'aveu de tous les auteurs et du Comité des assurances, organe des cinq compagnies syndiquées, n'a pas cessé d'appartenir à l'assuré et que, sans injustice, l'assureur ne saurait s'approprier (Journal des Assur. 1897, p. 178).

La pensée dominante qui a guidé les inspirateurs de l'article 7 a été de retirer par dessous mains aux Mutuelles américaines le traitement d'égalité qui leur est concédé par l'article 1er. Ce traitement d'égalité est garanti par les conventions diplomatiques entre la France et les Etats-Unis. Il est manifeste que ces conventions seraient violées par la loi qui, sous couleur de réglementation, prohiberait la distribution différée spéciale aux Mutuelles américaines et s'abstiendrait en même temps de protéger la valeur de rachat contre l'arbitraire des compagnies françaises.

Mieux éclairé que la Chambre des Députés, le Sénat ne consacrerait pas ce procédé injustifiable.

Il fera disparaître du projet les dispositions hostiles aux compagnies étrangères qui ont développé en France l'industrie bienfaisante de l'assurance sur la vie, dont le champ est assez vaste pour demeurer ouvert à tous les concours.

Nous sommes à la disposition de la Commission, si elle croit devoir nous entendre.

James W. Seymour, Jr.

Fondé de Pouvoirs de The Mutual Life
Ins. Co of New York.